

PROJET DE LOI

relative à la mise en oeuvre du paquet d'avenir-première partie (2015)

- 1) portant approbation de certaines transactions immobilières
- 2) portant introduction de différentes taxes administratives
- 3) portant création du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg
- 4) modifiant
 - le Code de la sécurité sociale,
 - le Code du travail,
 - la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»),
 - la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité,
 - la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur,
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
 - la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur,
 - la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 - la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie,
 - la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
 - la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
 - la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,

- la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité,
- la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués,
- la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
- la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales,
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
- la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
- la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments,
- la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise,
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers,
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois,
- la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
- la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit,
- la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau,
- la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,

- la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
 - la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche,
 - la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
 - * fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
 - * modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - * fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - * abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,
 - la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
 - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
 - b. de la prestation temporaire de service,
 - la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national,
- 5) abrogeant**
- la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel

* * *

(Dépôt : le 15.10.2014)

SOMMAIRE:

- 1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.10.2014)
- 2) Volume 4 - Mise en oeuvre du paquet d'avenir



Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Article unique.- Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015)

- 1) portant approbation de certaines transactions immobilières
- 2) portant introduction de différentes taxes administratives
- 3) portant création du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg
- 4) modifiant
 - le Code de la sécurité sociale,
 - le Code du travail,
 - la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»),
 - la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité,
 - la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur,
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

- la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
- la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur,
- la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
- la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie,
- la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
- la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
- la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité,
- la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués,
- la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
- la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales,
- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
- la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
- la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments,
- la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise,
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,

- la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers,
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois,
- la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
- la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit,
- la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau,
- la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche,
- la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
 - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
 - abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,
- la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
 - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
 - b. de la prestation temporaire de service,
- la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national,

5) abrogeant

- la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

Château de Berg, le 13 octobre 2014

HENRI

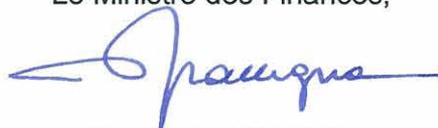
Le Ministre des Finances,

(s.) Pierre Gramegna

Copie certifiée conforme.

Luxembourg, le 15 octobre 2014

Le Ministre des Finances,



Pierre GRAMEGNA

VOLUME 4

Zukunftspak

loi de mise en oeuvre du paquet d'avenir



PROJET DE LOI RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU PAQUET D'AVENIR - PREMIERE PARTIE (2015)

- 1) portant approbation de certaines transactions immobilières**
- 2) portant introduction de différentes taxes administratives**
- 3) portant création du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg**
- 4) modifiant**
 - le Code de la sécurité sociale,
 - le Code du travail,
 - la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»),
 - la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité,
 - la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur,
 - la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire),
 - la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur,
 - la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie,
 - la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie,
 - la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet,
 - la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
 - la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
 - la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité,
 - la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués,
 - la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire,
 - la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales,

- la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue,
- la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien,
- la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé,
- la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments,
- la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise,
- la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois,
- la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers,
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti,
- la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois,
- la loi électorale modifiée du 18 février 2003,
- la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit,
- la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau,
- la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau,
- la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle,
- la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche,
- la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,
 - fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
 - modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
 - fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;

- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur,
 - la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est
 - a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
 - b. de la prestation temporaire de service,
 - la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national,
- 5) abrogeant
- la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel.

TABLE DES MATIERES

I. EXPOSE DES MOTIFS	10
A. Introduction	10
B. La démarche du Gouvernement	10
C. La structure du projet de loi	11
D. Les mesures que le présent projet de loi met en œuvre pour 2015	12
D1. Ministère de la Culture : Abrogation du congé culturel	13
D2. Ministère de l'Éducation nationale, de la Formation et de la Jeunesse : Taxes d'accréditation, de reconnaissance ou d'équivalence.....	14
D3. Ministère de l'Environnement : Fixation des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées.....	14
D4. Ministère de l'Environnement : Introduction d'une redevance pour l'Administration de la gestion des eaux	15
D5. Ministère de la Famille : Abrogation allocation d'éducation et allocation de maternité.....	15
D6. Ministère de la Famille : Le service de contrôle du FNS	22
D7. Ministère de la Famille : Limitation de l'intervention du FNS en matière de pensions alimentaires	23
D8. Ministère de la Famille : Fixation d'un montant d'exonération pour succession	23
D9. Ministère de la Famille : Donations aux FNS	23
D10. Ministère des Finances : Acquisition de la cité policière Findel	24
D11. Ministère des Finances : Cession d'un terrain au Fonds de compensation.....	24
D12. Ministère des Finances : Taxes pour frais administratifs.....	25
D13. Ministère des Finances : Institution d'un fonds souverain	25
D14. Ministère des Finances : Formalisation des décisions anticipées.....	27
D15. Ministère des Finances : Suppression / vente de logements de service	27
D16. Ministère des Finances : Prix de transfert	28
D17. Ministère des Finances : Mise à jour de la directive INSPIRE	29
D18. Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative: Abolition du trimestre de faveur et d'une indemnité	30
D19. Ministère de l'Intérieur : Plafonnement de l'ICC.....	30
D20. Ministère du Logement : Abrogation de l'aide d'épargne-logement généralisée	31
D21. Ministère du Logement : Introduction d'une condition de revenu pour l'obtention d'une bonification d'intérêt	31
D22. Ministère du Logement : Augmentation du taux maximum de participation étatique du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement énergétique de logements destinés à être loués par les communes.....	31
D23. Ministère de la Santé : Introduction de nouvelles redevances de traitement de dossiers ..	32
D24. Ministère du Travail : Modification des dispositions légales en matière de congé linguistique.....	32
II. TEXTE DU PROJET DE LOI	33

Chapitre 1er. - Dispositions générales	33
Chapitre 2. - Modification du Code de la sécurité sociale	37
Chapitre 3. - Modification du Code de travail.....	38
Chapitre 4. - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»).....	38
Chapitre 5. - Modification de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.....	39
Chapitre 6. - Modification de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité	39
Chapitre 7. - Modification de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur	40
Chapitre 8. - Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.....	40
Chapitre 9. - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	40
Chapitre 10. - Modification de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire)	41
Chapitre 11. - Modification de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur	41
Chapitre 12. - Modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.....	41
Chapitre 13. - Modification de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie	42
Chapitre 14. - Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.....	43
Chapitre 15. - Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement .	43
Chapitre 16. - Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.....	43
Chapitre 17. - Modification de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité	44
Chapitre 18. - Modification de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués	44
Chapitre 19. - Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.....	45
Chapitre 20. - Modification de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales	45
Chapitre 21. - Modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.....	45
Chapitre 22. - Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.....	46
Chapitre 23. - Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé	46

Chapitre 24. - Modification de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments.....	47
Chapitre 25. - Modification de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.....	47
Chapitre 26. – Modification de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.....	47
Chapitre 27. - Modification de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers	48
Chapitre 28. - Modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti	48
Chapitre 29. - Modification de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois	48
Chapitre 30. – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.....	49
Chapitre 31. - Modification de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit	49
Chapitre 32. - Modification de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau	49
Chapitre 33. - Modification de la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales.....	49
Chapitre 34. - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	50
Chapitre 35. - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle	50
Chapitre 36. – Modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche	50
Chapitre 37. - Modification de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,	51
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;.....	51
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;	51
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;	51
51	
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur	51
Chapitre 38. - Modification de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service.....	51

Chapitre 39. - Modification de la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national	52
Chapitre 40. – Disposition abrogatoire	53
Chapitre 41. - Disposition additionnelle	53
Chapitre 42. - Dispositions transitoires.....	53
Chapitre 43. - Entrée en vigueur	53
III. COMMENTAIRE DES ARTICLES.....	54
Chapitre 1er. - Dispositions générales	54
Chapitre 2. - Modification du Code de la sécurité sociale	55
Chapitre 3. – Modification du Code du travail.....	56
Chapitre 4. - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»).....	56
Chapitre 5. - Modification de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.....	57
Chapitre 6. - Modification de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité	57
Chapitre 7. - Modification de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur	57
Chapitre 8. - Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.....	58
Chapitre 9. - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu	58
Chapitre 10. - Modification de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire)	60
Chapitre 11. - Modification de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur	60
Chapitre 12. - Modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.....	60
Chapitre 13. - Modification de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie	60
Chapitre 14. - Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet.....	60
Chapitre 15. - Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement .	61
Chapitre 16. - Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.....	62
Chapitre 17. - Modification de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité	62
Chapitre 18. - Modification de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués	62
Chapitre 19. - Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.....	62

Chapitre 20. - Modification de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales	63
Chapitre 21. - Modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.....	63
Chapitre 22. - Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien	63
Chapitre 23. - Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé	63
Chapitre 24. - Modification de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments.....	64
Chapitre 25. - Modification de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise.....	64
Chapitre 26. – Modification de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.....	64
Chapitre 27. - Modification de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers	64
Chapitre 28. - Modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti	64
Chapitre 29. - Modification de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois	65
Chapitre 30. – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.....	65
Chapitre 31. - Modification de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit	65
Chapitre 32. - Modification de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau	65
Chapitre 33. - Modification de la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales.....	66
Chapitre 34. - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau	66
Chapitre 35. - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle	66
Chapitre 36. - Modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche	66
Chapitre 37. - Modification de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,	67
- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;.....	67
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;	67

- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;	67
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur	67
Chapitre 38. - Modification de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service.....	67
Chapitre 39. - Modification de la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national	67
Chapitre 40. – Disposition abrogatoire	68
Chapitre 41. - Disposition additionnelle	68
Chapitre 42. - Dispositions transitoires.....	68
Chapitre 43. - Entrée en vigueur	69

I. EXPOSE DES MOTIFS

A. Introduction

Le présent projet de loi s'inscrit dans la mise en œuvre du paquet d'avenir (« Zukunftspak ») décidé par le Gouvernement en vue d'un assainissement durable des finances publiques et d'une modernisation des politiques publiques.

Dans ce contexte, le Gouvernement a lancé au mois de mai 2014 le projet « Budget d'une Nouvelle Génération », piloté par le ministère des Finances, avec les objectifs de mettre en place une nouvelle structure budgétaire, d'améliorer la qualité et l'efficacité des dépenses publiques à l'horizon 2018 et de concevoir des économies structurelles. Le paquet d'avenir s'inscrit ainsi dans l'objectif de modernisation, mis en avant par le programme gouvernemental.

B. La démarche du Gouvernement

Le Gouvernement a mis en place 19 groupes de travail qui ont été invités à proposer des initiatives dont les gains structurels représentent des économies par rapport aux dépenses prévues en application d'un « scénario à politique inchangée » à l'horizon. Toutes les pistes ont été envisagées, y compris celles nécessitant des modifications législatives ou réglementaires. Une partie substantielle des gains sont prévus d'être réalisés dès l'exercice 2015.

Le projet « Budget d'une Nouvelle Génération », a été décomposé en plusieurs phases successives :

Une première **phase de cadrage** a été réalisée en début d'année afin de déterminer la mise en place des groupes de travail, leur périmètre d'activité, leur méthodologie de fonctionnement et des pistes d'efforts budgétaires dans certaines catégories de dépenses.

Durant la **phase d'élaboration** des propositions, chaque groupe de travail, sous la responsabilité d'un ministre, a dû se pencher, durant le printemps, sur une multitude de questions concernant l'utilité, l'efficacité, le rôle de l'Etat, les moyens de simplifications, d'adaptions des outils publics et, le cas échéant explorer les pistes pour faire mieux avec moins, avec plus d'équité, plus d'efficacité, plus de sélectivité sociale, etc. La phase d'élaboration a permis de dégager, fin mai, plusieurs centaines de suggestions ayant comme objectif de générer des économies ou d'améliorer la qualité et l'efficacité des dépenses publiques.

La **phase de décision** a pris le relais au courant du mois de juin par une succession de réunions du Conseil de Gouvernement lors desquelles les propositions soumises ont été évaluées, analysées, le cas échéant adaptées puis retenues en vue de leur implémentation. Un grand nombre d'intervenants ont en effet été impliqués dans la finalisation des mesures retenues (les départements ministériels dont émanent les propositions, le ministère des Finances, l'Inspection Générale des Finances) afin de s'assurer de la viabilité de chaque mesure proposée. La cohérence des différentes mesures a en outre été assurée au travers de groupes de travail horizontaux et de réunions interministérielles. L'ensemble des mesures retenues, y compris leur impact financier pour les années 2015 à 2018, sont présentées en détail dans le projet de loi pluriannuel.

Dès les premières mesures retenues, les ministres responsables se sont engagés dans la **phase d'implémentation**, à savoir la préparation des projets de textes législatifs ou réglementaires permettant la mise en œuvre desdites mesures. Dans le cadre du présent projet de loi sont introduites une première série de mesures, complémentaires aux mesures qui seront mises en œuvre par le biais de projets de règlements grand-ducaux et le projet de budget d'ici le 1^{er} janvier 2015.

Le Gouvernement entend mettre en œuvre le paquet d'avenir, parallèlement à l'évolution du budget dans son état actuel vers un budget de la nouvelle génération, d'une façon progressive entre 2015 et 2018, de manière concertée et prévisible, conformément aux engagements définis dans la loi pluriannuelle couvrant la période 2015 à 2018.

Afin d'en assurer la plus grande lisibilité possible, le Gouvernement a décidé de ne pas implémenter l'intégralité des mesures du paquet d'avenir par voie d'articles budgétaires, mais de rassembler l'essentiel des mesures dans une loi spécifique. Aussi, le présent projet de loi vient compléter le projet de budget 2015 en assurant la mise en œuvre d'une série de mesures qui prendront effet à compter du 1er janvier 2015. D'autres mesures seront encore mises en œuvre par voie de règlements grand-ducaux ou par voie ministérielle, selon les dispositions juridiques nécessaires à leur implémentation, d'ici le début de l'année 2015.

Le paquet d'avenir est appelé à être progressivement mis en pratique jusqu'en 2018, En effet, la mise en œuvre de certaines mesures, de par leur complexité, nécessite des travaux préparatoires complémentaires. Dans l'esprit de la plus grande transparence possible, l'ensemble des mesures retenues ainsi que leur impact financier pour les années 2015 à 2018, sont dès à présent indiqués en détail dans le projet de loi budgétaire pluriannuel.

Les mesures du paquet d'avenir s'articulent autour de quatre axes :

- une société plus équitable ;
- une utilisation plus responsable de l'argent du contribuable ;
- une nouvelle politique pour plus de chances ; et
- un Etat plus moderne et plus efficient.

C. La structure du projet de loi

Le présent projet de loi résulte d'une concertation avec l'ensemble des départements ministériels concernés qui ont chacun préparé les textes législatifs transposant les mesures retenues. L'ensemble de ces textes a été compilé et mis en forme par le ministère des Finances.

Pour en assurer la lisibilité, les auteurs du présent projet de loi ont fait le choix de présenter les mesures retenues dans le cadre de l'exposé des motifs en suivant l'intitulé des ministères, tout en référant aux chapitres de la loi traitant de chacune de ces mesures.

Toutefois, le corps du texte du projet de loi, conformément aux règles légistiques applicables, traitera des modifications législatives par voie chronologique des textes de loi modifiés. Aussi, dans le chapitre « 1^{er} – dispositions générales » ont été introduites toutes les mesures nouvelles qui ne modifient pas la législation existante, mais qui viennent compléter l'ordonnement juridique actuel. Les chapitres 2 à 39 représentent des modifications à des codes et lois existantes. Les derniers chapitres du présent projet de loi assurent la cohérence entre les nouvelles dispositions insérées dans la législation par rapport à celles qui y figurent déjà, soit au travers d'abrogations de textes ou de dispositions transitoires nécessaires pour assurer une transition en douceur des nouveaux textes.

Enfin, il est prévu que le présent projet de loi, de par sa complémentarité au projet de budget 2015 et le projet de budget pluriannuel, soit adopté concomitamment à ces derniers de façon à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

D. Les mesures que le présent projet de loi met en œuvre pour 2015

L'implémentation du paquet d'avenir s'inscrit dans la durée, de sorte qu'une partie des mesures – celles dont l'implémentation était envisageable à court terme - seront mises en œuvre dès à présent. Les autres mesures du paquet d'avenir requièrent soit des études complémentaires, soit des discussions avec les parties prenantes et feront l'objet d'autres lois de mise en œuvre pour les exercices 2016 à 2018.

Les mesures proposées par les différents départements aux fins de leur mise en œuvre par le biais du présent projet de loi et pour lesquelles un exposé des motifs complet figure ci-dessous, sont les suivantes :

- **Ministère de la Culture :**
 - Abrogation du congé culturel (voir point D1)
- **Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :**
 - Taxes d'accréditation, de reconnaissance ou d'équivalence (voir point D2)
- **Ministère de l'Environnement :**
 - Fixation des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées (voir point D3)
 - Introduction d'une redevance pour l'Administration de la gestion des eaux (voir point D4)
- **Ministère de la Famille :**
 - Abolition de l'allocation d'éducation et de maternité (voir point D5)
 - Le service de contrôle du FNS (voir point D6)
 - Limitation de l'intervention du FNS en matière de pensions alimentaires (voir point D7)
 - Fixation d'un montant d'exonération pour succession (voir point D8)
 - Donations aux FNS (voir point D9)
- **Ministère des Finances :**
 - Acquisition de la cité policière Findel (voir point D10)
 - Cession d'un terrain au Fonds de compensation (voir point D11)
 - Taxes pour frais administratifs (voir point D12)
 - Institution d'un fonds souverain (voir point D13)
 - Formalisation des décisions anticipées (voir point D14)
 - Suppression / vente de logements de service (voir point D15)

- Prix de transfert (voir point D16)
- Mise à jour de la directive INSPIRE (voir point D17)
- **Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative:**
 - Abolition du trimestre de faveur et d'une indemnité (voir point (D18))
- **Ministère de l'Intérieur :**
 - Plafonnement de l'ICC (voir point D19)
- **Ministère du Logement :**
 - Abrogation de l'aide d'épargne-logement généralisée (voir point D20)
 - Introduction d'une condition de revenu pour l'obtention d'une bonification d'intérêt (voir point D21)
 - Augmentation du taux maximum de participation étatique du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement énergétique de logements destinés à être loués par les communes (voir point D22)
- **Ministère de la Santé :**
 - Introduction de nouvelles redevances de traitement de dossiers (voir point D23)
- **Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire:**
 - Modification des dispositions légales en matière de congé linguistique (voir point D24)

D1. Ministère de la Culture : Abrogation du congé culturel

La loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel (ci-après la « loi de 1994 ») a, au vu du nombre croissant « des créateurs et des interprètes qui vivent ou désirent vivre exclusivement du revenu de leur métier d'artiste », comme objectif principal déclaré de soutenir « la professionnalisation culturelle » et de « faciliter en premier lieu aux créateurs et artistes professionnels et semi-professionnels, ambassadeurs de notre pays, la participation à de grandes manifestations internationales tout en leur évitant tout préjudice économique » (exposé des motifs du projet de loi, doc.parl.n°3631).

Néanmoins 20 ans après le vote de la loi de 1994 le constat s'impose que, bien qu'il y ait eu une certaine professionnalisation de la scène culturelle et artistique, cet objectif n'a pas été atteint par le biais de l'institution du congé culturel. En effet, rares sont les bénéficiaires du congé culturel qui envisagent de vivre un jour de leur art tandis que ceux qui veulent vraiment franchir le pas de l'artiste amateur vers l'artiste professionnel ne trouvent pas, en ce congé culturel, l'aide nécessaire pour ce faire. Les auteurs du présent projet de loi constatent que, depuis son institution, la loi de 1994 a permis avant tout à ses bénéficiaires de poursuivre leurs activités de « loisirs » lors de manifestations à l'étranger et ce sans devoir prendre des jours de congé de récréation.

En effet, la majorité des quelque 600 congés culturels accordés depuis 1995 dans le domaine de la musique a été accordée pour des déplacements de fanfares et d'harmonies municipales de même que la plus grande partie des bénéficiaires participent aux manifestations visées dans le cadre de leur activité bénévole au sein d'une association ou fédération.

Les raisons pour lesquels l'objectif de la professionnalisation de la scène artistique n'a pas été atteint par le biais de la loi de 1994 sont, de l'avis des auteurs du présent projet de loi, doubles :

- D'un côté le critère d'octroi, à savoir une manifestation culturelle ou artistique de « haut niveau », est difficile à appliquer en pratique car il ne constitue pas un critère clair et objectif (contrairement au congé sportif où il existe des critères plus objectifs tels que notamment la licence d'affiliation à une fédération ou le simple fait d'être qualifié pour une compétition internationale) ;
- De l'autre côté les artistes désirant franchir le pas pour vivre prioritairement, voire exclusivement, de leur art se retournent davantage vers d'autres mesures plus efficaces telles que des bourses d'aide à la création ou la reconnaissance du statut d'artiste professionnel indépendant ou encore les aides en cas d'inactivité pour intermittents du spectacle. Ces mesures, couplées parfois avec un congé sans solde ou une demande de travail salarié à temps partiel, ont en effet davantage contribué à la professionnalisation de la scène artistique et culturelle du Grand-Duché que le congé culturel ne pourrait le faire.

Face à ce constat rien ne s'oppose à l'abrogation de la loi de 1994 afin d'investir ces fonds et ressources administratives dans des mesures de soutien à la professionnalisation plus efficaces.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 40 du présent projet de loi.

D2. Ministère de l'Éducation nationale, de la Formation et de la Jeunesse : Taxes d'accréditation, de reconnaissance ou d'équivalence

A l'instar des solutions retenues dans d'autres pays de l'UE, le présent projet de loi a pour objet l'introduction d'une taxe préliminaire à l'établissement d'un certificat de reconnaissance ou d'équivalence, afin de couvrir les différentes charges administratives en résultant. Ce même constat vaut concernant l'introduction d'une taxe pour l'accréditation de formations d'enseignement supérieur accordée par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent aux chapitres 7, 10, 11, 21, 23, 25, 29, 33, 35 et 37 du présent projet de loi.

D3. Ministère de l'Environnement : Fixation des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées

Etant donné que le Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006 avait retenu de neutraliser l'augmentation du prix de l'eau au niveau des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, lesdites taxes n'ont pas augmenté depuis l'adoption de la loi relative à l'eau. Afin d'adapter lesdites taxes à l'évolution des prix, il est proposé de les augmenter de 25%. L'adaptation des nouveaux taux s'applique aux taxes à partir de l'année 2015 pour lesquelles le recouvrement se fera en début de 2016, entre le 1er janvier et le 31 mars conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 34 du présent projet de loi.

D4. Ministère de l'Environnement : Introduction d'une redevance pour l'Administration de la gestion des eaux

En 2013, le laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau a analysé plus ou moins 250'000 paramètres bactériologiques, biologiques et chimiques sur environ 10'000 échantillons. Parmi les clients du laboratoire figurent les différentes divisions de l'Administration de la gestion de l'eau, mais également l'Administration de l'environnement, l'Inspection sanitaire, la Sécurité alimentaire, la Police grand-ducale, les administrations communales, les syndicats intercommunaux et des sociétés et des personnes privées. Avec ses attributions différentes, le laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau se situe dans un environnement particulier. D'une part, il joue un rôle important dans sa fonction d'organisme de contrôle et d'autre part, il fait des analyses de routine pour des clients externes, ce qui le met en concurrence avec des laboratoires privés. La gratuité des services prestés le soumet aux reproches de présenter une concurrence déloyale envers les laboratoires privés.

En ce qui concerne les analyses réalisées pour des clients externes, on peut constater que les échantillons, prélevés par les communes et les syndicats intercommunaux dans le cadre de leur obligation de surveillance représentent environ 60 à 70% de l'ensemble des analyses d'eaux potables et environ 40% de tous les échantillons traités annuellement dans le laboratoire.

Il est prévu de mettre en place une gestion séparée au sein de la division laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau en vue de permettre de percevoir des redevances au sein des utilisateurs externes à l'Etat pour les prestations d'analyses d'eau. Ceci permettra à l'Administration de la gestion de l'eau de récupérer une partie des coûts liés à la réalisation des analyses bactériologiques et chimiques des échantillons d'eau potable, d'eaux souterraines, d'eaux de surface, d'eaux de baignade et d'eaux usées (stations d'épuration et industrie).

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 32 du présent projet de loi.

D5. Ministère de la Famille : Abrogation allocation d'éducation et allocation de maternité

La présente mesure s'inscrit dans le cadre plus étendu de la modernisation de la politique familiale poursuivie par le Gouvernement. Il constitue un premier élément d'un ensemble cohérent d'adaptations législatives et réglementaires à venir, destinés à atteindre les objectifs suivants: la promotion de l'emploi et notamment de l'emploi féminin, le maintien dans l'emploi et la contribution, par ce biais, à une plus grande aisance voire indépendance financière des parents et surtout des mères célibataires.

Ainsi, à côté de la suppression de prestations dont les finalités d'antan ne répondent plus aux réalités des situations familiales et aux exigences du monde de travail, le Gouvernement procédera à la révision et à l'adéquation des mesures et initiatives visant particulièrement à la réalisation d'une meilleure conciliation entre vie privée et professionnelle. Pour les raisons qui précèdent, le Gouvernement a décidé d'abolir l'allocation de maternité et l'allocation d'éducation.

Il y a lieu de rappeler que le Luxembourg soutient entièrement les conclusions du Conseil européen de 2010 dans le contexte de la stratégie « Europe 2020 : une nouvelle Stratégie pour l'Emploi et la Croissance », dont un des objectifs est de favoriser l'inclusion sociale en réduisant la pauvreté par des mesures contribuant e.a. à augmenter le taux d'emploi en vue d'atteindre un taux d'emploi de 75 % en 2020.

Quant à l'objectif national, le taux d'emploi visé est fixé à 71,5 % en 2015 et à 73 % en 2020¹ : «*L'accès à l'emploi crée les conditions pour favoriser l'inclusion sociale et constitue un rempart pour réagir contre la pauvreté et l'exclusion sociale, à la fois pour l'individu et pour la société en général.*»

Tout en considérant la situation particulière du Luxembourg en raison du nombre important de travailleurs frontaliers (44 % de l'emploi salarié total), les chiffres² relatifs au taux d'emploi se présentent comme suit :

- Taux d'emploi total (groupe d'âge de 20 à 64 ans) : 71,1 %
- Taux d'emploi hommes : 78,1 %
- Taux d'emploi femmes : 63,9 %

En 2012, 46,9% des ménages monoparentaux ont eu des revenus se situant en-dessous du seuil de pauvreté, alors que pour l'ensemble des ménages avec des enfants à charge, le taux de risque de pauvreté est de 20,1%. En 2012, pour 86,1% des ménages monoparentaux, la personne de référence était une femme. En ce qui concerne le travail à temps partiel, il concernait 24,4% des ménages monoparentaux contre 21% des ménages de deux adultes avec enfants à charge et 4,3% des ménages composés d'un seul adulte.

Enfin, dans les ménages monoparentaux, la proportion de personnes vivant dans des ménages à très faible intensité de travail a atteint près de 19,7%, alors que pour l'ensemble des ménages avec enfants dépendants elle n'était que de 3,9%³.

Le « Plan national pour une croissance intelligente, durable et inclusive » précise encore : « *Dans un souci de faciliter l'insertion des femmes dans l'emploi, il est indispensable de mettre l'accent sur des mesures favorisant la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, par exemple les crèches, les garderies ou encore l'école à temps complet. Une coordination interministérielle des politiques est indispensable.* »

Cette coordination a été intensifiée et le présent projet se situe dans un cadre plus vaste dans lequel d'autres mesures en faveur d'une politique familiale, sociale et d'emploi cohérente vont suivre. A titre d'exemple, il y a lieu de citer les pourparlers actuels qui devront mener à une adaptation de la législation sur le congé parental.

Aperçu historique

a) L'allocation de maternité

La loi du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité reposait sur une mesure prioritaire de la politique familiale inscrite dans la déclaration gouvernementale du 24 juillet 1979. Cette mesure devait consister à généraliser l'indemnité de maternité introduite par la loi du 30 juillet 1975 - qui jusque-là était exclusivement réservée aux femmes salariées - à toutes les femmes enceintes ou ayant accouché.

¹ Programme national de réforme du Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre du semestre européen 2014

² Remarques : * chiffres provisoires pour 2013 ; trois premiers trimestres pour l'emploi salarié total.

Source : Statec, Eurostat, Adem

³ « Regards sur les familles monoparentales » - Statec

Plusieurs arguments étaient avancés pour souligner l'importance d'une telle généralisation, tant pour les femmes indépendantes ou engagées dans les entreprises de leurs époux que pour les femmes au foyer. Il ressort notamment du projet de loi de l'époque que « *cette allocation constitue à la fois une mesure de protection sanitaire et sociale pour la femme, une mesure favorisant la natalité et une mesure de promotion professionnelle de toutes les mères. (...) Elle permet à la mère qui exerce une profession indépendante ou qui est occupée dans l'entreprise du mari de prendre un congé de maternité à l'instar des femmes salariées. Pour la femme occupée au foyer, l'octroi d'une allocation de maternité permet de compenser des charges qui peuvent se dégager de l'engagement d'une femme de ménage ou d'une aide familiale si le besoin s'en fait sentir.* »⁴

A l'heure actuelle, l'allocation de maternité est en principe réservée aux femmes au foyer. Par ailleurs, elle est versée aux femmes, dont l'indemnité pécuniaire de maternité, l'indemnité de chômage, la rémunération ou l'indemnité de maladie est inférieure au montant de l'allocation de maternité jusqu'à concurrence de ce montant. Elle est fixée à huit semaines avant l'accouchement et à huit semaines après l'accouchement et le montant par semaine s'élève à 194,02 euros (max. de l'allocation de maternité : 3.104,32 euros). En raison d'un taux d'emploi féminin en constante augmentation, l'allocation de maternité est en régression depuis des années. Elle a profité en 2013 à 1.235 femmes contre 1.238 en 2012 ou encore contre 2.094 en 1998. Un montant de 3.737.863,65 € a été versé en 2013.⁵

Or, même si la loi du 30 avril 1980 avait créé un lien direct entre les femmes salariées et les femmes au foyer au motif de veiller à la non-discrimination par rapport à l'indemnité versée lors du congé de maternité (surtout parce que l'indemnité de maternité était à charge de l'Etat), il est néanmoins un fait que la législation ayant introduit en 1975 l'indemnité pécuniaire de maternité visait à compenser une perte de revenu que les femmes au foyer ne pouvaient manifestement pas subir.

Un autre argument important sur lequel reposait l'introduction d'une allocation de maternité était d'ordre démographique. Suivant l'exposé des motifs du projet de loi 2370 portant création d'une allocation de maternité, déposé à la Chambre des Députés le 22 janvier 1980, « il n'est guère besoin de rappeler l'évolution catastrophique de notre situation démographique. La création d'une allocation pécuniaire de maternité généralisée constitue un apport non négligeable au budget familial et peut constituer un facteur d'appoint non négligeable dans le domaine de notre politique démographique. »

Or, les chiffres retracés sur les décennies passées révèlent que malgré une politique plutôt nataliste, le taux de natalité au Luxembourg est relativement constant. Alors qu'il s'élevait encore à 14,8 ‰ en 1967, il se situait dans les environs de 11 ‰ entre 1972 et 1987 pour augmenter légèrement jusqu'en 2002 et tourner finalement à nouveau dans les alentours de 11 ‰ en 2012 (11,3 ‰)⁶. Contrairement aux années 70 ou 80, personne ne qualifie actuellement ce taux comme catastrophe démographique. Selon le STATEC, la population résidente a augmenté depuis 1980 de quelques 160.000 personnes. Cette croissance s'explique en grande partie par l'immigration. Pour l'année 2012 par exemple, grâce à un mouvement migratoire important au Luxembourg (+ 18,9 ‰), notre pays est en tête de ceux dont la population a le plus augmenté au cours de cette année (à raison de 23 ‰)⁷.

⁴ Doc. parl. 2370 Chambre des Députés – Session ordinaire 1979-1980

⁵ Rapport d'activités 2013 du Ministère de la Famille et de l'Intégration, volet Caisse nationale des prestations familiales

⁶ Statec – Tableaux synoptiques - Naissances, décès, excédent des naissances, taux de natalité et taux de mortalité selon la nationalité 1967 - 2012

⁷ Eurostat – communiqué de presse 173/2013 du 20 novembre 2013

b) L'allocation d'éducation

Par l'introduction de l'allocation d'éducation en 1988, le Gouvernement visait d'abord à « *promouvoir un des droits les plus fondamentaux de l'enfant qui est de pouvoir grandir dans son milieu naturel.* »⁸

Pour ce faire, un premier projet de loi prévoyait d'abord deux allocations distinctes qui, suite aux avis du Conseil d'Etat, des chambres professionnelles et d'autres organes, ont été rassemblées en une seule, s'adressant à deux catégories de bénéficiaires différentes : d'abord pour permettre aux parents de se consacrer davantage à l'éducation de leur enfant, l'allocation d'éducation était destinée à compenser en partie – par le versement d'une indemnité - la perte du revenu professionnel pendant la période de la suspension de l'activité professionnelle. Pour pouvoir bénéficier de l'allocation d'éducation, le parent concerné devait se consacrer totalement à l'éducation de son enfant en quittant son activité professionnelle. L'indemnité était due indépendamment du revenu du ménage et était payée également si le parent ne faisait état d'aucune perte de revenu, donc s'il n'a jamais exercé une activité professionnelle ou l'a quittée avant l'arrivée d'un enfant.

Or, alors que les auteurs du projet de loi prônaient, en citant par exemple le principe numéro 6 de la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par les Nations Unies en 1959, l'éducation par un parent dans une « *atmosphère d'affection et de sécurité morale et matérielle ; l'enfant en bas âge ne doit, sauf circonstances exceptionnelles, être séparé de sa mère* »⁹, ils introduisaient en même temps la possibilité de bénéficier de cette allocation tout en continuant à exercer une activité professionnelle, à condition de ne pas dépasser certains seuils de revenu (deux, trois ou quatre fois le salaire social minimum selon le nombre d'enfants dans le ménage).

Le second volet était donc plutôt axé sur une compensation de frais liés à la garde d'enfant en considération du fait que le nombre de places de crèche ou de garderie disponibles était très limité à cette époque (509 places dans des foyers de jours conventionnés par le Ministère de la Famille en 1988) et celles qui existaient, constituaient une charge élevée pour le budget familial.

En résumé, l'allocation d'éducation était d'une part, une valorisation financière du travail éducatif pour le parent qui ne poursuivait aucune activité professionnelle ou qui l'abandonnait et d'autre part, un soutien financier pour les parents qui ne pouvaient pas se permettre - financièrement - de quitter leurs activités respectives.

Aujourd'hui, 25 années après son introduction, l'allocation d'éducation – modifiée à plusieurs reprises en cours de route, par exemple, par l'ajout de la possibilité de réduire au lieu d'abandonner son activité professionnelle - connaît une diminution lente, mais avérée. Le nombre de familles bénéficiaires de l'allocation d'éducation au 31 décembre 2013 s'est établi à 8.357 familles contre 8.424 familles l'année précédente, ce qui représente une diminution de -0,80%.¹⁰ Ce phénomène s'explique en partie par l'introduction en 1999 du congé parental, qui, contrairement à l'allocation d'éducation, constitue uniquement une suspension du contrat de travail. Ainsi, il offre une garantie de réemploi et pendant toute sa durée des cotisations sociales sont prises en charge pour le parent bénéficiaire, qui ne subit ainsi aucune interruption de sa carrière.

⁸ Doc. parl. 3183 Chambre des Députés – Session ordinaire 1987-1988

⁹ Déclaration adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 20 novembre 1959

¹⁰ Rapport d'activités 2013 du Ministère de la Famille et de l'Intégration, volet Caisse nationale des prestations familiales

Quant aux modalités pratiques, précisions que l'allocation d'éducation est due à partir du premier jour du mois qui suit soit l'expiration du congé de maternité ou du congé d'accueil, soit l'expiration de la huitième semaine qui suit la naissance. Elle cesse le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de deux ans accomplis, mais elle est maintenue en faveur de l'attributaire qui élève dans son foyer soit des jumeaux, soit trois enfants ou plus tant que les ou l'un des enfants est âgé de moins de 4 ans accomplis.

Elle est également maintenue en faveur de toute personne qui élève dans son foyer un enfant âgé de moins de quatre ans accomplis qui est atteint d'une infirmité physique ou mentale. Son montant mensuel plein s'élève actuellement à 485,01 euros.

Pour ouvrir droit à l'allocation d'éducation sous condition de ressources – donc si les parents poursuivent tous les deux une activité professionnelle - les revenus du ménage pris en compte ne peuvent dépasser les seuils suivants :

1 enfant à charge : 5 657,70 euros

2 enfants à charge : 7 543,60 euros

plus de 2 enfants à charge : 9 429,50 euros

Le tableau ci-après indique l'évolution des catégories de familles et montre la progression selon le type de revenu au 31 décembre de chaque exercice :

Année	Nombre de foyers										Total	
	à revenu unique	en % du total	à deux revenus	en % du total	mono-paren- taux	en % du total	sous-total	en % du total	activité mi- temps	en % du total		
1991	5 018	76%	1 124	17%	486	7%	6 628					6 628
1992	5 635	75%	1 300	17%	603	8%	7 538					7 538
1993	5 845	71%	1 422	17%	640	8%	7 907	95,9%	338	4,1%		8 245
1994	5 976	67%	1 813	20%	725	8%	8 514	94,9%	456	5,1%		8 970
1995	5 889	63%	2 003	21%	928	10%	8 820	94,2%	544	5,8%		9 364
1996	5 795	61%	2 062	22%	1 048	11%	8 905	93,6%	608	6,4%		9 513
1997	5 867	61%	2 003	21%	1 185	12%	9 055	93,9%	589	6,1%		9 644
1998	5 974	61%	1 998	20%	1 213	12%	9 185	93,5%	639	6,5%		9 824
1999	*	*	*	*	*	*	8 465	94,5%	489	5,5%		8 954
2000	*	*	*	*	*	*	9 194	97,7%	214	2,3%		9 408
2001	*	*	*	*	*	*	9 665	97,7%	229	2,3%		9 894
2002	*	*	*	*	*	*	9 942	98,3%	177	1,7%		10 119
2003	*	*	*	*	*	*	10 136	98,5%	155	1,5%		10 291
2004	*	*	*	*	*	*	10 112	98,7%	135	1,3%		10 247
2005	*	*	*	*	*	*	10 095	99,1%	96	0,9%		10 191
2006	*	*	*	*	*	*	9 737	99,2%	81	0,8%		9 818
2007	*	*	*	*	*	*	9 416	99,3%	64	0,7%		9 480
2008	*	*	*	*	*	*	9 338	99,4%	53	0,6%		9 391
2009	*	*	*	*	*	*	9 110	99,5%	43	0,5%		9 153
2010	*	*	*	*	*	*	8 760	99,7%	29	0,3%		8 789
2011	*	*	*	*	*	*	8 721	99,7%	23	0,3%		8 744
2012	*	*	*	*	*	*	8 398	99,7%	26	0,3%		8 424

En 2013, 8.330 allocations d'éducation entières et 27 allocations d'éducation à mi-temps ont été allouées. L'analyse des chiffres recueillis révèle qu'il y a une diminution nominale de 67 bénéficiaires (diminution de 68 entières / augmentation de 1 mi-temps). Le montant global de l'allocation d'éducation payé en 2013 s'élevait à 69.745.097,84 € contre 71.027.990,60 € en 2012 et manifeste ainsi une diminution de 1.282.892,76 €.

Dans le tableau ci-dessous, il est intéressant de constater que la grande majorité des allocations d'éducation payées – à savoir 6.236 sur 8.357 en 2013 – sont demandées par des parents dont au moins un n'exerce aucune activité professionnelle, respectivement a quitté son travail.

Ainsi, l'allocation d'éducation revenait en 2013 à 2.121 parents qui continuaient à exercer tous les deux une activité professionnelle et pour lesquels elle constituait un soutien financier.

	activités	Luxembourg	Allemagne	Belgique	France	UE	Hors UE
Allocation d'éducation initiale	0	407	4	3	8	0	1
	1	2.805	504	359	1173	87	3
	2	1408	29	133	295	14	0
	sous-tot.	4620	537	495	1476	101	4
Allocation d'éducation prolongée	0	18	2	1	0	0	0
	1	422	100	81	246	12	0
	2	189	5	12	35	1	0
	sous-tot.	629	107	94	281	13	0
Total		5.249	644	589	1757	114	4

L'objet de l'abolition des allocations d'éducation et de maternité

Evidemment, au cours d'une trentaine d'années, les réalités ont considérablement changé. Tant la société et ses priorités que la situation démographique du pays ont tellement évolué que les motifs ayant incité le Gouvernement d'antan à créer, à côté des allocations familiales destinées à compenser les charges liées à la présence d'enfants dans le ménage, des prestations à finalité plus nataliste et motivant surtout les femmes à interrompre leurs carrières professionnelles, sont en quelque sorte dépassés.

De nos jours et contrairement aux années 80, le modèle de l'homme pourvoyeur de salaire est en constante régression. S'il est exact qu'un des facteurs ayant contribué à une plus forte participation des femmes au marché du travail était le développement du travail à temps partiel, il y a lieu de mentionner également le fait que les situations familiales – séparations, divorces, carrières de pension inexistantes ou incomplètes, familles monoparentales à revenu modeste – rendent plus nécessaire encore la promotion du maintien dans l'emploi et le retour au marché de l'emploi.

Alors qu'en 1960, le taux de divorce se situait encore aux environs de 28 %, on peut dire aujourd'hui qu'à peu près chaque deuxième mariage est dissout (40 % en 2010¹¹) ; avec des conséquences souvent néfastes au niveau financier, ceci principalement pour les familles monoparentales et les femmes.

Ainsi, le maintien de prestations qui reviennent essentiellement à des femmes sans activité professionnelle et sans prise en compte d'un critère de sélectivité sociale semble aujourd'hui guère justifiable : non seulement en raison de la charge importante sur le budget de l'Etat, mais surtout parce que le Gouvernement entend investir davantage dans une politique cohérente et durable par l'introduction de mesures qui répondent aux priorités du programme gouvernemental.

Dans ce contexte, il y lieu de citer par exemple, la conciliation de la vie familiale et professionnelle par le biais d'une flexibilisation des périodes du congé parental ou encore par l'analyse de possibilités d'offrir un droit temporaire au travail à temps partiel. Par ailleurs, tant la gratuité de l'accueil des enfants que la promotion des prestations en nature par rapport aux prestations en espèces sont visées à moyen terme, de même que l'introduction de comptes épargne-temps qui permettront une meilleure flexibilité dans la gestion du temps de travail en contribuant ainsi également à la conciliation entre vie privée et travail.

Aussi louable que l'introduction des allocations visées ait été à l'époque pour les familles qui ont pu en profiter, la panoplie d'autres mesures développées au fil des années permet de procéder aujourd'hui à la suppression de l'allocation de maternité et de l'allocation d'éducation. Ceci est l'objet du projet sous rubrique.

Rappelons dans ce contexte brièvement les principales initiatives et législations des gouvernements successifs ayant permis une évolution positive de l'emploi féminin, une prise en charge et un accueil de qualité des enfants ainsi qu'une compatibilité entre charges familiales et contraintes et opportunités professionnelles :

- le Plan d'Action national en faveur de l'Emploi mis en œuvre par la loi du 12 février 1999 avec l'introduction du congé parental accordant à chacun des parents le droit à un congé de six, respectivement de douze mois pour se consacrer à l'éducation de son enfant ; ce droit étant assorti d'une garantie de réintégration au poste de travail ;
- l'introduction du congé pour raisons familiales et du congé social;
- l'extension considérable du réseau et de la qualité des structures d'accueil et de garde avec l'introduction des chèques-services ;
- les mesures dans le cadre de la formation professionnelle, de la formation pour adultes et de la formation continue.

Les auteurs du projet de loi soulignent qu'ils ne visent pas à restreindre la possibilité pour les pères et mères, soit de ne pas s'engager dans une activité professionnelle, soit de l'arrêter pendant une période plus ou moins étendue sans perspective de réintégration. Toutefois le Gouvernement n'entend plus promouvoir ces choix en le rémunérant, tout et en acceptant ainsi le risque que de nombreux(ses) bénéficiaires n'arrivent que difficilement à réintégrer le marché de l'emploi et se retrouvent ensuite dans des situations de précarité. Le taux d'emploi féminin au Luxembourg dépasse entretemps la moyenne de la zone euro (61.9%)¹² et le Gouvernement entend soutenir la continuation de cette tendance.

¹¹ Le Luxembourg 1960-2010 – 50 ans de mariages et de divorces – Paul Zahlen - Statec

¹² Statec - Regards sur le taux d'emploi – 16/2013 – Octobre 2013

Le Conseil économique et social avait bien souligné la nécessité de l'encouragement de l'emploi des femmes dans son avis annuel de l'année 1988 ; année d'introduction de l'allocation d'éducation : « (...) la non-interruption de la carrière professionnelle protège la femme contre l'insécurité matérielle et le risque de devoir s'engager ou se réengager dans une formation ou une carrière professionnelle à un âge avancé. »

Ce risque important pour les femmes a d'ailleurs également été soulevé par la rapportrice du projet de loi ayant introduit l'allocation d'éducation lors de la présentation du rapport de la Commission du Travail, de la Sécurité sociale, de la Santé et de la Famille. Elle y plaidait parallèlement pour des accents nouveaux en faveur du travail féminin, pour une législation sur le travail à temps partiel, pour une extension des places d'accueil offrant des horaires flexibles. Bon nombre de ces mesures ont pu être réalisées depuis.

Plusieurs partis politiques, différents organes de presse et même un des syndicats les plus représentatifs du pays avaient à l'époque exprimé leurs réserves relatives à l'introduction d'allocations visant en particulier une rémunération quelconque des mères au foyer de manière beaucoup plus radicale, en attaquant farouchement l'allocation de maternité, respectivement l'allocation d'éducation comme « revalorisation de la maternité et du rôle maternel avec à l'appui un système de primes à la production d'enfants ». ¹³

Grâce aux changements sociétaux et aux évolutions des mentalités au cours des dernières décennies, les argumentations pour ou contre les femmes et/ou mères au foyer, pour ou contre les femmes carriéristes décriées comme « Rabenmütter » ou pour ou contre l'éducation en milieu familial ne sont plus aussi radicales ni catégoriques qu'antan.

Les auteurs du présent projet de loi saluent le fait que de nos jours il n'est plus nécessaire de s'aligner à l'une ou l'autre extrémité des positions qui étaient exprimées à la fin des années 80.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent aux chapitres 2 et 42 du présent projet de loi.

D6. Ministère de la Famille : Le service de contrôle du FNS

Le Fonds National de Solidarité (FNS) se voit de plus en plus exposé à des situations irrégulières où les bénéficiaires ne respectent plus les conditions d'octroi, que ce soit au niveau de leur situation familiale (composition de ménage) ou de résidence effective au pays ou au lieu de domiciliation. Par ailleurs, le Fonds est régulièrement saisi de dénonciations par des particuliers qui rapportent de telles situations irrégulières et qui sont contrôlées par le Fonds.

À cet effet, un service « répressions des fraudes » a été mis en place. Au fil des années, ce service s'est adjoint la collaboration de la Police grand-ducale pour effectuer certaines enquêtes plus difficiles et qui ont notamment souvent trait à la problématique des domiciliations non régulières. Le but majeur d'un renforcement de personnel consiste dans l'examen plus détaillé des demandes antérieures à l'octroi de la prestation pour ainsi remédier aux situations irrégulières et diminuer le volume des trop-payés.

L'attribution du titre d'officiers de police judiciaire donnera plus de poids aux interventions des agents de contrôle du FNS qui pourront saisir sans intermédiaire le Parquet des affaires les plus graves et pour lesquels le Fonds estime opportun de porter plainte.

¹³ Citation avancée par un des orateurs lors des débats à la Chambre des Députés le 20 juillet 1988 – 79^e séance

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 6 du présent projet de loi.

D7. Ministère de la Famille : Limitation de l'intervention du FNS en matière de pensions alimentaires

Il est proposé de fixer l'intervention maximale de cette prestation aux montants prévus par la loi sur le RMG. La présente mesure vise à limiter la dépense financière aux plafonds prévus dans le cadre de l'exclusion sociale. Cette mesure présente en outre l'avantage que le FNS ne devra plus, en lieu et place d'un débiteur, intervenir par voie d'un avocat pour solliciter une révision de la pension alimentaire jugée trop élevée. Les frais de contentieux pourront ainsi être limités.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 17 du présent projet de loi.

D8. Ministère de la Famille : Fixation d'un montant d'exonération pour succession

La modification de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti concerne les articles 3, 28, et 30 de ladite loi. Il est proposé de ramener le montant exonéré dans le cadre d'une succession directe ou celle revenant au conjoint survivant à 50.000 € (montant fixe non soumis à l'indice).

Actuellement le montant exonéré est élevé (230.589,82€) et soumis à l'indice ce qui a pour effet qu'il augmente continuellement. Si la succession comprend un bien immobilier, le FNS doit souvent recourir à des expertises pour vérifier si la valeur de l'immeuble dépasse le montant actuel précité. Un montant moins élevé éviterait ces situations (et les frais supplémentaires y liés) et rapporterait davantage de recettes pour l'État. En effet, les frais de telles expertises peuvent être nettement supérieures aux sommes recouvrées peu à peu dans le cadre des trop-payés.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 28 du présent projet de loi.

D9. Ministère de la Famille : Donations aux FNS

Il est proposé de compléter l'article 15 c) de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, à l'instar du texte applicable pour le revenu minimum garanti (RMG), par un ajout prévoyant que les donations sont aussi à considérer lorsque la donation a été faite après l'âge de 50 ans accomplis.

Maintenir le texte actuel pourrait inciter une personne à céder son bien immobilier au préalable en faveur d'autres personnes, tout en gardant un droit d'habitation, et le FNS ne pourrait plus agir contre le donataire. De plus, dans cette hypothèse, une inscription hypothécaire pour la garantie d'une restitution n'est plus possible. Il faut maintenir la préposition « ou » pour pouvoir agir lorsqu'une de ces constellations se présente.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 31 du présent projet de loi.

D10. Ministère des Finances : Acquisition de la cité policière Findel

L'immeuble dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbréck » fait actuellement l'objet d'une location par l'Etat en vertu d'un contrat de bail conclu le 5 juin 2009. Or compte tenu de la haute technicité du bâtiment suite aux investissements importants réalisés par l'Etat dans des équipements nécessaires au travail de la police Grand-Ducale, il avait été prévu dès le départ de donner la possibilité à l'Etat de devenir propriétaire de cet immeuble.

Ainsi le contrat de bail prévoit deux options d'achat dont la dernière peut être levée par l'Etat au plus tard en avril 2015 pour un montant de 86,390 millions d'euros. En levant cette option d'achat, l'Etat deviendra propriétaire de cet immeuble moderne et économisera à partir du transfert de propriété et de l'entrée en jouissance une charge de loyer importante s'élevant actuellement à 6,337 millions d'euros par an. En outre l'Etat s'affranchira ainsi d'une contrainte potentielle pesant sur tout locataire, à savoir de devoir un jour quitter les lieux ou d'accepter de nouvelles conditions de bail exigées de la part du propriétaire. Or il est notoirement connu qu'un déménagement futur n'est guère envisageable en raison des installations techniques réalisées par l'Etat dans cet immeuble.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 1 du présent projet de loi.

D11. Ministère des Finances : Cession d'un terrain au Fonds de compensation

Le présent projet de loi autorise la vente de gré à gré, au prix du marché, d'un terrain d'une surface de 76,78 ares situé au quartier de la gare centrale de Luxembourg entre la rue de Hollerich, la rue Mercier et la rue du Fort Wedell et adjacent à l'immeuble administratif du CTIE au Fonds de compensation commun au régime général de pension, établissement public créé par la loi du 6 mai 2004. Outre la recette de l'ordre du prix de vente prévu d'au moins 90 millions d'euros, ce projet permettra en coopération avec l'Etat et la Ville de Luxembourg, la réalisation d'un projet immobilier d'envergure en plusieurs phases dont la première portera précisément sur les terrains cédés et comportera la construction d'au moins 37.000 m² de surfaces de bureaux, hypothèse tablant sur une densité de construction identique à celle des alentours. Cette surface sera suffisante pour permettre au Fonds de compensation de reloger les administrations occupant actuellement l'immeuble des Assurances Sociales sis au 125, route d'Esch à Luxembourg-Hollerich, à savoir la Caisse nationale de santé, l'Association d'assurance contre les accidents, le Centre commun de la sécurité sociale, l'Administration du contrôle médical de la sécurité sociale, la Cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance et l'Agence e-santé (environ 900 personnes).

Cette relocalisation permettra de donner une réponse constructive aux exigences inévitables d'assainissement et de rénovation globale, voire de reconstruction de cet ancien bâtiment sis route d'Esch. Sachant que le Fonds de compensation est également propriétaire d'un terrain contigu hébergeant actuellement l'Office des Publications Officielles des Communautés Européennes, et vu que l'Etat reste propriétaire du terrain sur lequel est actuellement situé le CTIE ainsi que d'un terrain adjacent, les bases existent pour la réalisation, en commun, d'une deuxième et d'une troisième phase d'un projet immobilier d'envergure permettant de réunir à long terme non seulement les institutions et administrations de la sécurité sociale sur ce même site dans le quartier de la Gare constituant ainsi une Cité de la Sécurité Sociale, mais aussi d'autres administrations étatiques et facilitant ainsi les démarches administratives de nombreux citoyens. A noter aussi dans ce contexte, l'excellent accès direct au réseau des transports publics aussi bien pour les citoyens que pour le personnel administratif.

Finalement il y a lieu de relever aussi que par cette opération le Fonds de compensation réalise un investissement à long terme sur le marché immobilier luxembourgeois, se rapprochant ainsi de l'objectif retenu par sa stratégie d'investissement visant à investir une quote-part de 5 % dans l'immobilier au Luxembourg.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 1 du présent projet de loi.

D12. Ministère des Finances : Taxes pour frais administratifs

L'administration fiscale est de plus en plus confrontée à des demandes de la part de ses contribuables et assujettis respectifs par lesquelles ceux-ci sollicitent des renseignements ou autres services en relation avec l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises futures. L'obtention de ces renseignements permet aux demandeurs d'avoir une certitude juridique quant au traitement fiscal de ces opérations spécifiques lors de leur imposition définitive à un stade ultérieur. De même, la fourniture de ces renseignements est un outil supplémentaire pour l'administration fiscale pour mieux garantir l'application des lois fiscales et de veiller à leur interprétation uniforme.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 1 du présent projet de loi.

D13. Ministère des Finances : Institution d'un fonds souverain

Par le présent projet de loi il est proposé d'instituer un fonds souverain luxembourgeois d'épargne intergénérationnelle sous forme d'un établissement public, dénommé « Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg ».

Une première, certes pour le Luxembourg. L'apparition dans la sphère financière internationale des fonds souverains (sovereign wealth funds), c'est à dire des sociétés d'investissement contrôlées par les Etats, n'est pourtant pas un phénomène récent. Les premiers ont été créés dans les années 1950, lorsque certains pays gros exportateurs de produits de base cherchaient un moyen d'investir les surplus de leurs revenus d'exportation. Depuis, ils se sont multipliés et s'imposent comme des acteurs puissants de la finance internationale. Malgré le fait que des fonds de ce type sont bien connus et implantés sur la place luxembourgeoise (18 des plus importants fonds souverains au monde sont présents au Luxembourg), et en dépit de nombreuses réflexions en ce sens, notamment par des acteurs du secteur privé, aucun fonds souverain luxembourgeois n'a encore été créé.

Pourtant, la mise en place d'un tel fonds peut se justifier pour de multiples raisons. Le modèle économique luxembourgeois, bien que reconnu comme étant dynamique et solide, repose toutefois, du moins partiellement, sur des éléments dont la pérennité n'est pas définitivement acquise. Force est de constater que les gouvernements successifs ont eu recours, pour financer des dépenses courantes, à des ressources dont ils ne pouvaient ignorer le caractère temporaire. Ainsi, le fait que les recettes de la TVA sur le commerce électronique allaient progressivement diminuer à partir de 2015 était connu au plus tard à partir de 2007. De même, le scénario d'une diminution des recettes liées aux accises sur les carburants est évoqué depuis de nombreuses années, sans qu'on n'en tire des conséquences concrètes.

A l'exemple de la Norvège, on peut observer comment un pays, au travers d'un fonds souverain, peut transformer des ressources non-renouvelables, en l'occurrence ses gisements de pétrole, en actifs financiers diversifiés pour les générations futures.

Dans cet esprit, le gouvernement entend affecter au futur fonds souverain luxembourgeois des recettes non récurrentes, dont notamment une partie des revenus de la TVA sur le commerce électronique ainsi que des accises sur les carburants. L'objectif est de constituer ainsi une épargne de 50.000.000 EUR par an.

Au bout de quelques années, le fonds souverain aura ainsi atteint une masse critique lui permettant d'investir utilement sur les marchés internationaux. Au bout d'une période de « locking » de 20 ans, ou encore lorsque les moyens à disposition du fonds auront atteint les EUR 1.000.000.000, les revenus dégagés par le fonds pourront être reversés à l'Etat, qui pourra alors en disposer librement, selon les besoins du moment.

Il est proposé d'instituer le fonds souverain sous la forme d'un établissement public. En tant que tel, il jouira de la personnalité juridique tout en pouvant tirer avantage du label « Etat du Grand-Duché de Luxembourg » dans la sphère internationale.

La politique d'investissement du fonds souverain s'inspirera étroitement de celle du Fonds de compensation mis en place en 2004 pour gérer la réserve de compensation du régime général de pension, cette dernière ayant déjà fait ses preuves. Il sera ainsi doté d'un comité directeur et d'un comité d'investissement et suivra une politique d'investissement prudente et socialement responsable, dans le but non pas de maximiser le rendement annuel, mais de créer une épargne intergénérationnelle.

A l'instar également de la loi régissant le Fonds de compensation, le projet de loi autorise le fonds souverain à créer un ou plusieurs organismes de placement collectif régis par la loi du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés.

A noter finalement que le fonds souverain ne fera double emploi avec aucune structure d'investissement public actuellement existante au Luxembourg. En effet, si le Fonds de compensation a pu servir d'exemple pour la gouvernance et la politique d'investissement, il se distingue néanmoins du fonds souverain par sa mission (gestion de la réserve de compensation) et la nature des fonds gérés (cotisations des assurés et non pas des fonds publics).

Quant aux deux autres instruments, le « Luxembourg Future Fund », doté de 150 millions d'euros, a pour mission de financer des entreprises étrangères en phase de démarrage, développement ou de croissance ou exerçant une activité innovante, dans l'objectif de la diversification de l'économie luxembourgeoise. La Société Nationale de Crédit et d'Investissement, créée en 1977, pour sa part, finance les entreprises luxembourgeoises dans le but de favoriser leur développement. Leurs investissements sont donc subordonnés au soutien direct à l'activité économique au Luxembourg. Le fonds souverain quant à lui investira dans le seul but de constituer une épargne solide au bénéfice des générations futures.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 1 du présent projet de loi.

D14. Ministère des Finances : Formalisation des décisions anticipées

La modernisation du système des décisions anticipées actuel s'impose dans un monde des affaires qui devient de plus en plus globalisé et dont la complexité économique, juridique et financière ne cesse de croître. L'application traditionnelle du principe de la confiance légitime, qui se concrétise à travers la fourniture par l'Administration des contributions directes de renseignements sollicités par le contribuable en relation avec le traitement fiscal d'un cas spécifique, est considérée comme n'étant plus entièrement adaptée aux besoins de la situation actuelle, notamment en raison de l'absence de base légale explicite.

Le système modernisé reflète et formalise la pratique existante, tout en permettant d'améliorer le dialogue entre l'administration et le contribuable et d'assurer la sécurité juridique dans les affaires économiques internationales. Ainsi, le contribuable a la possibilité de prendre connaissance au préalable avec une certitude accrue des incidences fiscales que l'Administration des contributions directes réservera à des opérations économiques qu'il veut effectuer, mais qui ne sont pas encore réalisées. De même, le système des décisions anticipées tel que précisé permet à l'Administration des contributions directes garantir encore mieux l'application des lois fiscales et de veiller à leur interprétation uniforme et d'offrir une certitude accrue quant à la résolution de questions de droit relatives à des opérations économiques à réaliser ou de questions de prix de transferts futurs qui est conforme à la loi concernant l'impôt sur le revenu et les circulaires afférentes du directeur des contributions en la matière concernée.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 4 du présent projet de loi.

D15. Ministère des Finances : Suppression / vente de logements de service

La modification de l'article 24 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a pour objet de faciliter la mise en œuvre des mesures décidées en matière de logements de service. Ainsi la modification proposée a pour objet de clarifier la situation actuelle en ce qui concerne l'autorité unique compétente pour prendre les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires des logements. Le projet évite ainsi toute insécurité juridique liée à une pluralité d'acteurs, à savoir le ministre du ressort (autorité supérieure), le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat (le ministre des Finances) et le ministre d'Etat. Ce dernier figure dans le texte actuellement en vigueur, lequel date du temps où le ministre d'Etat était le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat pour ce qui concerne les attributions de la Commission des Loyers de l'Etat.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 8 du présent projet de loi.

D16. Ministère des Finances : Prix de transfert

Les prix de transfert sont les prix auxquels une entreprise transfère des biens corporels ou incorporels ou rend des services à des entreprises associées. Alors qu'entre entreprises indépendantes les prix des transactions sont déterminés par les mécanismes du marché libre, ceci n'est pas nécessairement le cas des prix fixés entre entreprises associées, bien que ces dernières cherchent souvent à reproduire la dynamique de ces mécanismes dans leurs transactions.

Dans le contexte de la mondialisation des transactions, les prix de transfert revêtent un rôle primordial dans le domaine de la fiscalité en ce qu'ils régissent la répartition des bénéfices fiscaux entre les différentes entreprises faisant partie d'un groupe multinational. Chaque Etat doit veiller à ce que les bases imposables déclarées dans sa juridiction reflètent l'activité économique y exercée et que les bénéfices imposables ne soient pas transférés artificiellement hors de cette juridiction.

Le principe de pleine concurrence, exposé à l'article 9, paragraphe 1 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE (modèle de convention de l'OCDE), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 1 du Modèle de convention de double imposition entre pays développés et pays en voie de développement élaboré au sein des Nations Unies (modèle de convention de l'ONU), est à la base des conventions bilatérales liant les pays membres de l'OCDE et, davantage, les pays non membres.

Selon ce principe les prix de transfert doivent correspondre aux prix qui auraient été fixés entre entreprises indépendantes dans des circonstances comparables pour des transactions comparables. Lorsque les prix de transfert ne reflètent pas le principe de pleine concurrence, la rémunération d'une des parties à la transaction, et partant son bénéfice, est diminué au profit de l'autre partie tandis que la rémunération de l'autre partie, et partant son bénéfice, est augmenté au détriment de la première.

Le Luxembourg étant un membre fondateur de l'OCDE, toutes les conventions tendant à éviter les doubles impositions conclues par le Grand-Duché renferment un article portant sur les transferts de bénéfices réalisés entre entreprises associées permettant d'ajuster les bénéfices déclarés lorsque le principe de pleine concurrence n'a pas été respecté et d'éliminer les cas de double imposition.

En droit interne, le principe de pleine concurrence est ancré à l'article 164, alinéa 3 de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.). En vertu de cette disposition, les avantages qu'un associé, sociétaire ou intéressé reçoit directement ou indirectement d'une société ou d'une association et dont il n'aurait normalement pas bénéficié s'il n'avait pas eu cette qualité, constituent des distributions cachées de bénéfices et sont ajoutées au bénéfice déclaré.

La disposition susvisée, qui figure dans la L.I.R. depuis 1967, est axée sur la requalification des avantages indûment accordés en distributions cachées de bénéfice et reflète le principe de pleine concurrence de manière plutôt indirecte. Aux yeux du Gouvernement cette situation n'est plus appropriée à une époque où les prix de transfert sont davantage mis en exergue. Afin de renforcer la visibilité de la législation luxembourgeoise dans le domaine des prix de transfert, le présent projet de loi se propose d'introduire dans la L.I.R. un nouvel article 56 consacré entièrement au principe de pleine concurrence. L'article 164, alinéa 3 L.I.R. est maintenu dans sa version actuelle, étant donné que son champ d'application ne correspond pas exactement à celui du nouvel article 56 L.I.R. et qu'il renferme la définition de la distribution cachée de bénéfices permettant d'assimiler fiscalement les avantages indûment accordés à des distributions ouvertes.

Pour l'élaboration du présent projet de loi, le Gouvernement s'est inspiré des législatives applicables dans d'autres Etats de l'Union européenne, et, notamment, de celle en vigueur aux Pays-Bas. Dans le domaine des prix de transfert, une attention particulière est accordée à la documentation. Les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales et Le manuel pratique des Nations Unies sur les prix de transfert à l'intention des pays en développement consacrent chacun un chapitre entier à ce sujet.

Le Conseil de l'Union européenne a adopté le 27 juin 2006 un code de conduite sur la documentation des prix de transfert pour les entreprises associées au sein de l'Union européenne. Le code de conduite, qui est un engagement politique qui n'affecte ni les droits et obligations des Etats membres ni les domaines de compétence respectifs des Etats membres de l'UE, vise à harmoniser la documentation que les entreprises multinationales doivent fournir aux autorités fiscales en matière de prix de transfert.

A l'heure actuelle, la législation fiscale luxembourgeoise ne renferme pas de disposition spécifique expresse concernant la documentation en matière de prix de transfert. Néanmoins, il est clair que tout contribuable doit pouvoir justifier les données figurant dans ses déclarations d'impôt, y compris les prix de transfert, c'est-à-dire les prix fixés dans le cadre de transactions entre entreprises associées. Afin de dissiper tout doute éventuel, le présent projet de loi entend amender le paragraphe 171 de la loi générale des impôts (AO) en y insérant un alinéa 3, nouveau clarifiant que les obligations en matière d'information et de documentation couvrent également les transactions entre entreprises associées.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 9 du présent projet de loi.

D17. Ministère des Finances : Mise à jour de la directive INSPIRE

Le présent article se propose de modifier la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national étant donné que la Commission européenne a invité le Gouvernement à remédier à certains manquements constatés dans le cadre de la transposition de la directive 2007/2/CE.

Le Gouvernement profite de la modification législative nécessaire afin d'alléger la charge administrative, et technique et financière relative à la gestion des données géographiques au niveau ministériel et communal, notamment par la multiplication des copies détenues par chaque autorité intervenant dans un dossier administratif.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 39 du présent projet de loi.

**D18. Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative:
Abolition du trimestre de faveur et d'une indemnité**

Il est proposé de supprimer certains avantages qui sont dépourvus de contrepartie objective justifiant la dépense générée en termes d'intérêt général. Il en est ainsi du régime actuel du trimestre de faveur qui permet indistinctement à tous les bénéficiaires de toucher encore pendant trois mois consécutifs au départ à la retraite, des mensualités correspondant au dernier traitement effectivement touché. A l'instar de ce qui vaut dans le secteur privé, il est proposé de limiter cette faveur, d'une part, aux seuls cas où des bénéficiaires de pensions de survie ont vécu en ménage commun avec le défunt et dont l'entretien était à charge de ce dernier et, d'autre part, au montant correspondant à la pension à laquelle le défunt aurait eu droit.

Dans le même ordre d'idées, il est proposé de supprimer l'indemnité destinée à récompenser des propositions d'économie et de rationalisation. Une telle indemnité a en effet perdu sa raison d'être au cours des années, notamment au vu de l'évolution des technologies de l'information. Il faut également partir du principe que de telles propositions font partie des missions normales des agents de l'Etat, ce que l'on peut d'ailleurs constater régulièrement en pratique.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent aux chapitres 5, 8, 16, 26, 30 et 42 du présent projet de loi.

D19. Ministère de l'Intérieur : Plafonnement de l'ICC

Sous l'effet de la crise économique mondiale, qui avait frappé l'économie de notre pays à la fin de l'année 1974, la situation de l'emploi avait connu une dégradation significative au cours des dernières semaines de l'année 1974 ainsi que tout au long de l'année 1975. Face à cette situation, le Gouvernement avait décidé la création d'un fonds pour l'emploi, alimenté par des ressources spéciales. Pour des raisons aussi bien économiques que sociales, l'alimentation du fonds pour l'emploi s'est faite au moyen d'un système mixte faisant appel à la solidarité nationale. Ainsi, la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet prévoit une alimentation annuelle du fonds par des cotisations à charge des employeurs, des impôts de solidarité ainsi qu'une contribution à charge des communes.

Depuis la crise bancaire et financière de 2008, le taux de chômage est passé de 4,5% en décembre 2008 à 7,2% en août 2014. Considérant, d'une part, les efforts à consentir par l'ensemble du secteur public en faveur de la consolidation des finances publiques et, d'autre part, les besoins supplémentaires pour l'alimentation du fonds pour l'emploi, le Gouvernement propose de faire participer les communes au-delà de la contribution telle que prévue par la loi précitée du 30 juin 1976. Seront concernées, les communes dont le montant par résident des rentrées d'impôt commercial diminuées de leur contribution au fonds pour l'emploi dépasse trois fois la moyenne nationale. L'excédent ainsi calculé sera versé intégralement au Fonds pour l'emploi, sans pour autant pouvoir dépasser le montant de 12 millions d'euros.

Les modalités de calcul de la contribution supplémentaire seront fixées par règlement grand-ducal.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 14 du présent projet de loi.

D20. Ministère du Logement : Abrogation de l'aide d'épargne-logement généralisée

Il est proposé d'abroger le chapitre 2ter, à savoir l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, tout en prévoyant un régime transitoire. En effet, l'aide d'épargne-logement généralisée en faveur de chaque nouveau-né n'a pas eu le succès escompté. Par l'introduction de cette aide en 2002, le législateur a notamment voulu faire renaître la garantie de l'Etat (prévue par les articles 3 à 10 de la loi de 1979 et très peu sollicitée) et surtout rendre les gens plus conscients de l'importance d'épargner, afin que les familles puissent un jour bénéficier de la garantie de l'Etat leur permettant d'accéder à un logement.

Or, cette aide est - comme la garantie de l'Etat depuis toujours - très peu sollicitée, et ceci depuis le début d'introduction de cette aide. En effet, depuis son entrée en vigueur en 2003, seuls 2.098 enfants ont bénéficié de cette aide pour un montant total de 209.800 euros.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 15 du présent projet de loi.

D21. Ministère du Logement : Introduction d'une condition de revenu pour l'obtention d'une bonification d'intérêt

Pour une meilleure sélectivité sociale des aides au logement, il sera introduit un plafond de revenu pour la bonification d'intérêt, qui est actuellement la seule aide individuelle au logement pour laquelle aucune condition de revenu n'est prévue par la loi.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 15 du présent projet de loi.

D22. Ministère du Logement : Augmentation du taux maximum de participation étatique du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement énergétique de logements destinés à être loués par les communes

En ce qui concerne la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, le Gouvernement a décidé d'augmenter le taux maximum de participation étatique de 70% à 75% du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les communes ou syndicats de communes à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.

En effet, étant donné que le Gouvernement s'est donné comme objectif de dynamiser l'offre de logements locatifs, cette augmentation du taux maximal de subventionnement à 75% pour les communes a pour but de compenser en partie la hausse prochaine du taux de la TVA-logement.

Parmi les promoteurs publics, les communes ont déjà pu bénéficier entre 2002 et 2012 de ce taux maximal de participation étatique de 75% du prix de construction ou d'acquisition si leur projet de construction ou d'acquisition de logements ne comprenait que des logements locatifs.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent au chapitre 15 du présent projet de loi.

D23. Ministère de la Santé : Introduction de nouvelles redevances de traitement de dossiers

Le présent projet de loi tend à introduire une série de redevances de traitement de dossier pour divers types de demandes relevant de la compétence du Ministère de la Santé. Parmi ces demandes figurent, entre autre, les demandes en vue d'obtenir une autorisation d'exercer pour une des professions réglementées du domaine de la santé, ainsi que des redevances en matière de médicaments.

Cette pratique des redevances de traitement de dossiers se retrouve dans de nombreux Etats membres de l'Union européenne.

Afin, de permettre la perception de ces redevances, une base légale se doit d'être introduite dans les textes législatifs afférents.

Partant, le présent projet de loi tend à modifier les lois de base respectives en introduisant le principe d'une redevance de traitement du dossier, en fixant les montants minimaux et maximaux de ces redevances, ainsi qu'en déterminant leurs modalités de perception.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent aux chapitres 12, 13, 18, 19, 20, 22, 23, 24 et 27 du présent projet de loi.

D24. Ministère du Travail : Modification des dispositions légales en matière de congé linguistique

Suite à une prolifération des demandes pour congé linguistique auprès du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, une analyse approfondie des dossiers introduits et de l'opportunité de la mesure a été réalisée.

La conclusion de cette analyse n'a pas été d'abolir le congé linguistique mais d'en garantir une utilisation plus ciblée, surtout dans les secteurs où l'utilisation du luxembourgeois et son apprentissage apportent un avantage réel non seulement au salarié mais également à l'employeur et au client utilisateur de ce dernier. Il est par conséquent proposé de responsabiliser l'employeur en lui imposant une participation financière dans l'indemnité compensatoire.

Ce même principe de responsabilisation financière devra être appliqué aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale et qui désirent profiter du congé linguistique.

Les mesures d'implémentation de la présente mesure figurent aux chapitres 3 et 36 du présent projet de loi.

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. - Dispositions générales

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à acquérir pour un montant de 86,390 millions d'euros l'immeuble sis à Sandweiler, rue de Trèves, dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck », inscrit au cadastre de la commune de Sandweiler, section B des Fermes sous le numéro cadastral 691/2813.

Art. 2. Le Gouvernement est autorisé à céder de gré à gré à l'établissement public «Fonds de compensation Commun au Régime Général de Pension » pour un montant d'au moins 90 millions d'euros, des parcelles de terrain d'une superficie de 76,68 ares sises à Luxembourg, rue de Hollerich et rue du Fort Wedel et rue Mercier, inscrites au cadastre de la Commune de Luxembourg, section HoA de Hollerich sous les numéros 404/2663, 404/2664, 404/5835, 404/5836, 404/6694, 404/8084 (partie) et 404/8085 (partie).

Art. 3. En contrepartie des frais administratifs et de fonctionnement occasionnés par le traitement de demandes tendant à l'obtention de renseignements et d'autres prestations, l'Administration des contributions directes est autorisée à prélever auprès des personnes et entités les sollicitant des taxes qui peuvent être fixées jusqu'à un maximum de 10.000 euros par demande.

Art. 4. (1) Il est introduit une taxe pour l'établissement de certificats de reconnaissance d'équivalence de diplômes, de certificats et autres titres de formation et des qualifications professionnelles par le ministre ayant l'Éducation nationale et l'Enseignement supérieur dans ses attributions ainsi qu'une taxe pour l'accréditation de formations d'enseignement supérieur accordée par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(2) Sont soumis au paiement d'une taxe :

1. les demandes de reconnaissance d'équivalence des niveaux d'études ;
2. les demandes de reconnaissance d'équivalence des diplômes de fin d'études secondaires par rapport aux diplômes luxembourgeois correspondant ;
3. l'émission des diplômes d'État d'éducateur et autres diplômes ou certificats des professions dont l'autorisation d'exercer est de la compétence du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse;
4. les demandes de reconnaissance d'équivalence des diplômes et des qualifications professionnelles par rapport aux diplômes requis au Grand-Duché de Luxembourg pour l'accès à certaines professions réglementées relevant de la compétence du ministre ayant l'Éducation nationale et l'Enseignement supérieur dans ses attributions;
5. les demandes visant la protection des titres d'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur ;
6. les demandes d'autres certificats ;
7. les demandes de duplicata des documents précités ;
8. les demandes en accréditation de formations d'enseignement supérieur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le montant de la taxe ne peut être ni inférieur à 50 euros, ni être supérieur à 500 euros.

(4) Un règlement grand-ducal fixe, pour les différents types de demande, le montant des taxes à payer pour le traitement des dossiers, pour l'émission des diplômes d'État, pour l'inscription à une épreuve d'aptitude à passer ou à un stage d'adaptation à accomplir en cas de différences substantielles dans le cadre de la reconnaissance de titres de formation et de qualifications professionnelles de professions réglementées, pour l'émission d'un duplicata, ainsi que le mode d'acquittement de ces taxes.

Art. 5. (1) Il est institué un établissement public, placé sous l'autorité du ministre ayant les Finances dans ses attributions et jouissant de la personnalité juridique, dénommé «Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL)» et désigné ci-après par «Fonds».

Le siège du Fonds est à Luxembourg.

La mission du Fonds consiste à réaliser une épargne dont les revenus pourront être utilisés, sous certaines conditions et dans certaines limites, pour contribuer au bien-être des générations futures.

Le Fonds dispose de l'autonomie financière. Il est alimenté à concurrence d'au moins 50 millions d'euros par an par les recettes suivantes:

- 25 millions d'euros provenant de la TVA sur le commerce électronique,
- la partie résiduelle provenant des accises sur le carburant.

Le montant de 50 millions d'euros est ajusté pour tenir compte des variations de l'indice des prix à la consommation national (IPCN).

L'Etat verse la dotation annuelle au Fonds au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le Gouvernement en Conseil peut décider d'affecter au Fonds des recettes non récurrentes autres que celles visées à l'alinéa 4.

Le Gouvernement en Conseil peut décider, au plus tôt vingt ans après la date de constitution du Fonds, ou lorsque les avoirs du Fonds dépassent 1000 millions d'euros, d'affecter au budget de l'Etat au maximum 50% des revenus dégagés par les avoirs du Fonds au cours de l'exercice précédent.

(2) Les organes du Fonds sont le comité directeur et le comité d'investissement.

(3) Le comité directeur assure la gestion et l'administration des avoirs du Fonds conformément à la mission de ce dernier. Il a tous les pouvoirs de gestion et d'administration requis pour ce faire.

Le comité directeur gère le Fonds dans toutes les affaires qui n'ont pas été déferées à un autre organe par la loi ou des règlements. Il lui appartient notamment :

- a) de définir la politique générale du Fonds,
- b) d'arrêter le cadre général de la politique d'investissement du Fonds,
- c) d'établir les principes et procédures devant régir la gestion et l'administration du Fonds,
- d) de statuer sur le budget annuel, et
- e) d'arrêter les comptes financiers du Fonds.

Les décisions visées aux points a) et b) ci-dessus sont soumises pour approbation au Gouvernement en Conseil.

Les comptes financiers du Fonds sont soumis pour approbation au Gouvernement en Conseil et sont publiés au « Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations » dans le mois de leur approbation.

Le comité directeur adresse chaque année au Gouvernement en Conseil, pour le 31 mars au plus tard, le rapport d'activités de l'année écoulée. Il adresse en outre chaque année au Gouvernement en Conseil, pour le 31 août au plus tard, un rapport sur les activités au cours du premier semestre et la situation financière du Fonds à la fin du premier semestre.

Le comité directeur adresse le rapport annuel du Fonds à la Chambre des Députés et au Gouvernement en Conseil.

Le comité directeur peut engager, avec l'accord préalable du Gouvernement en Conseil, moyennant contrat de travail des employés et, recourir, moyennant l'accord préalable du ministre ayant les Finances dans ses attributions, aux services d'experts en vue de la réalisation de missions spécifiques.

Le comité directeur propose au Gouvernement en Conseil la nomination d'un réviseur d'entreprises agréé.

Le comité directeur se dotera d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le Fonds est engagé en toutes circonstances par la signature conjointe du président ou du vice-président du comité directeur et d'un autre membre du comité directeur.

(4) Le comité directeur du Fonds se compose d'au moins cinq et d'au plus sept membres nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil. Lorsque le comité directeur est composé de cinq ou de six membres, trois membres sont proposés au Gouvernement en Conseil par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Lorsque le comité directeur est composé de sept membres, quatre membres sont proposés au Gouvernement en Conseil par le ministre ayant les Finances dans ses attributions. Les membres du comité directeur doivent disposer d'une expérience et d'une expertise en matière financière.

Les nominations interviennent pour une période de cinq ans et sont renouvelables.

Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil, désigne le président et le vice-président du comité directeur parmi les membres du comité directeur.

Le Gouvernement peut proposer au Grand-Duc de révoquer un membre du comité directeur qui ne remplit plus les conditions nécessaires à ses fonctions ou qui a commis une faute grave.

Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du comité directeur.

Le comité directeur se réunit au moins quatre fois par an ou en cas de convocation par le président ou sur demande du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

En cas d'absence, un membre du comité directeur peut se faire représenter par un autre membre. Les délibérations du comité directeur sont valables si la majorité des membres sont présents ou représentés par voie de procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des votes, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Le règlement d'ordre intérieur du comité directeur est arrêté à la majorité des deux tiers de ses membres.

Le secrétariat du conseil est assuré par un fonctionnaire nommé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Le comité directeur peut instituer des commissions. Il peut inviter des experts à participer à certains points de l'ordre du jour de ses réunions.

En dehors des communications que le comité directeur décide de rendre officielles, les membres du comité directeur et toute personne appelée à assister aux réunions sont tenus au secret des délibérations.

(5) Le comité directeur est assisté par un comité d'investissement.

Le comité d'investissement comprend, en dehors du président du comité directeur du Fonds, trois membres externes désignés par le comité directeur en raison de leur expertise et de leur expérience dans le domaine financier.

Le comité d'investissement prépare les décisions du comité directeur en matière d'investissement.

Les membres du comité d'investissement touchent une indemnité dont le montant est fixé par le Gouvernement en Conseil sur proposition du comité directeur.

(6) Les membres des organes du Fonds sont tenus d'agir dans l'intérêt exclusif du Fonds. Un membre, qui dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance doit en informer l'organe auquel il appartient.

Les membres des organes du Fonds sont responsables conformément au droit commun - dont la loi du 25 juillet 1990 concernant le statut des administrateurs représentant l'Etat ou une personne morale de droit public dans une société anonyme - de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité est engagée pour le compte du Fonds par le comité directeur.

(7) Le Fonds prend intégralement à charge les frais liés à la gestion et à l'administration de ses avoirs, y compris les frais d'experts, les honoraires du réviseur d'entreprises agréé et les indemnités des membres de ses organes.

(8) Le comité directeur est autorisé à créer un ou plusieurs organismes de placement collectif régis par la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés.

Les membres du comité directeur du Fonds composent l'organe dirigeant du ou des organismes de placement collectif dont question à l'alinéa précédent.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par voie de règlement grand-ducal.

(9) Les organismes de placement collectif créés en vertu du paragraphe 8 sont soumis au régime fiscal et comptable des organismes tel qu'il résulte de la législation concernant les organismes de placement, à l'exception de la taxe d'abonnement qui n'est pas due.

Aucun autre impôt n'est dû par le Fonds.

Les actes passés au nom et en faveur du Fonds ou au nom et en faveur des organismes de placement collectif créés par le Fonds sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèques et de succession.

Chapitre 2. - Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 6. Le Code de la sécurité sociale est modifié comme suit:

1° L'article 308 prend la teneur suivante :

« **Art. 308.** (1) L'indemnité accordée pour le congé consécutif au congé de maternité ou au congé d'accueil n'est pas cumulable avec une prestation non luxembourgeoise de même nature.

(2) Au cas où l'un des parents demande et accepte, nonobstant l'interdiction de cumul et même postérieurement à la cessation du paiement de l'indemnité, une prestation non luxembourgeoise de même nature, les mensualités de l'indemnité déjà versées donnent lieu à restitution.

(3) Le parent qui a bénéficié d'une prestation non luxembourgeoise de même nature n'a plus droit, pour le même enfant, à l'indemnité accordée pour le congé (pris en deuxième lieu) jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant.

(4) L'indemnité accordée pour le congé pris (en deuxième lieu) jusqu'à l'âge de cinq ans accomplis de l'enfant ne peut être versée simultanément avec une prestation non luxembourgeoise de même nature demandée par l'autre parent pour le ou les mêmes enfants.

(5) En cas de concours des deux prestations dans le chef du même parent pour deux enfants, le montant mensuel de l'indemnité de même nature versée au titre d'un régime non luxembourgeois est déduit du montant mensuel de l'indemnité accordée pour le congé parental jusqu'à concurrence de six mensualités par enfant. A défaut de pouvoir être compensé, le montant visé ci-avant donne lieu à restitution. »

2° L'article 310 prend la teneur suivante :

« **Art. 310.** Les allocations familiales sont payées au cours du mois pour lequel elles sont dues. L'allocation de rentrée scolaire est versée d'office en faveur des enfants bénéficiaires d'allocations familiales pour le mois d'août de la même année, à condition de satisfaire aux dispositions des articles 274 et 276. »

3° L'article 313, alinéa 2 est modifié comme suit :

« Les arrérages non payés des prestations prévues aux articles 272, 275 et 306 se prescrivent par deux ans à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus. »

4° A l'article 314, paragraphe 2, alinéa 1 les termes « aux articles 272, 275, 303 et 306 » sont remplacés par les termes « aux articles 272, 275 et 306 ».

5° A l'article 314, paragraphe 2, alinéa 2, premier tiret les termes « aux articles 272, 275 et 303 » sont remplacés par les termes « aux articles 272 et 275 ».

6° A l'article 314, paragraphe 3 les termes « aux articles 285 et 294 » sont remplacés par les termes « à l'article 285 ».

7° A l'article 316 les termes « aux articles 272, 275, 285 et 294 » sont remplacés par les termes « aux articles 272, 275 et 285 ».

8° Les articles 294 à 298 sous l'intitulé « Chapitre IV – Allocation de maternité » sont abrogés.

9° Les articles 299 à 305 sous l'intitulé « Chapitre V – Allocation d'éducation » sont abrogés.

10° A l'article 307, paragraphe 4, les alinéas 2 et 3 sont supprimés.

11° A l'article 327, alinéa 1 les termes « aux articles 275, 285, 294 et 303 » sont remplacés par les termes « aux articles 279 et 285 ».

Chapitre 3. - Modification du Code de travail

Art. 7. Les alinéas 2 et 3 de l'article L.234-75 du Code du travail sont modifiés comme suit :

« Les salariés bénéficiaires du congé linguistique ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire horaire moyen tel que défini par l'article L.233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour salariés non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur 50% du montant de l'indemnité compensatoire et 50% de la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli. »

Chapitre 4. - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»)

Art. 8. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée et complétée comme suit:

1° Il est inséré un paragraphe 29a, libellé comme suit :

« (1) Sur demande écrite et motivée, le préposé du bureau d'imposition émet une décision anticipée relative à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable ayant pour effet de lier le bureau d'imposition à l'occasion de l'imposition à effectuer ultérieurement.

(2) La décision anticipée permet d'offrir au contribuable par l'interprétation uniforme et égalitaire de la loi fiscale une sécurité juridique par rapport au traitement fiscal d'une ou de plusieurs opérations projetées.

(3) Un règlement grand-ducal détermine la procédure applicable aux décisions anticipées.

2° Le paragraphe 171 est complété par un alinéa 3, libellé comme suit :

« (3) Les dispositions des alinéas 1 et 2 s'appliquent de manière correspondante aux transactions entre entreprises associées. »

Chapitre 5. - Modification de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Art. 9. La loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° A l'article 9, IV., la dernière phrase de l'alinéa 5 est remplacée par la disposition suivante : « Par ailleurs, elles n'ont pas d'effet sur la formule de calcul à l'application de laquelle le fonctionnaire peut prétendre sur la base du temps de service découlant du paragraphe I et de sa démission auprès de l'Etat. »

2° A l'article 37, l'alinéa 3 est supprimé.

3° A l'article 38, l'alinéa 3 est supprimé.

4° L'article 45 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1 est supprimé et à l'alinéa 2, les termes « du dernier traitement ou de la dernière pension effectivement touchés » sont remplacés par les termes « de la pension à laquelle le défunt aurait eu droit ou de la dernière pension effectivement touchée ».

b) Les paragraphes 2 à 5 sont supprimés.

Chapitre 6. - Modification de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité

Art. 10. L'article 17 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est complété par les paragraphes 3 à 6 suivants :

«(3) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les fonctionnaires du Fonds du grade de rédacteur, rédacteur principal, chef de bureau adjoint, chef de bureau, inspecteur, inspecteur principal, inspecteur principal 1er en rang.

(4) Les fonctionnaires visés au paragraphe 3 doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

(5) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(6) Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du Code pénal leur est applicable. »

Chapitre 7. - Modification de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur

Art. 11. L'article 2 de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur est modifié comme suit:

1° Au paragraphe 5, alinéa 2, les mots « sans dépasser 50 € » sont supprimés.

2° Il est ajouté un paragraphe 6, libellé comme suit :

« (6) L'inscription à un des registres est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Chapitre 8. - Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 12. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit :

1° L'article 24 est modifié comme suit:

a) Au paragraphe 1er, les termes « par l'autorité supérieure » sont supprimés.

b) Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

i) La première phrase est complétée par les termes « , sauf les taxes incombant normalement au propriétaire d'un logement ».

ii) La dernière phrase est supprimée.

c) Le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante:

« 5. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service et à la fixation du loyer et des frais accessoires de logement sont prises par le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat. Les décisions relatives à l'attribution ou au retrait du logement de service sont prises sur proposition du ministre du ressort. »

2° A l'article 12, paragraphe 3, alinéa 2, les termes « du trimestre de faveur et » sont supprimés.

3° A l'article 29ter, III., les termes « d'un trimestre de faveur, » sont supprimés.

Chapitre 9. - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Art. 13. L'article 56 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé par la disposition suivante :

« **Art. 56**

(1) Lorsque

(a) une entreprise participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise, ou que

(b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de deux entreprises,

et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéficiaires de ces entreprises seront déterminés aux conditions qui prévalent entre entreprises indépendantes et imposés en conséquence.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les mesures d'exécution de l'alinéa 1.»

Chapitre 10. - Modification de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire)

Art. 14. La loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire) est complétée comme suit :

1° L'article 60 est complété par les alinéas suivants :

« Aux candidats ayant réussi à cet examen, il est délivré un diplôme de fin d'études secondaires spécifiant l'ordre d'enseignement, la section et les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés et mentionnant que les candidats possèdent les connaissances requises pour aborder des études supérieures.

Les modèles des diplômes sont fixés par le ministre.

Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire peuvent être reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2° L'article 46 est complété par l'alinéa suivant :

« Les élèves ayant accompli à l'étranger un niveau d'études correspondant au niveau d'études des classes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent obtenir une équivalence par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Chapitre 11. - Modification de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur

Art. 15. L'alinéa 2 de l'article 6 de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur est remplacé par l'alinéa suivant :

« Tout intéressé peut se faire délivrer une attestation spéciale de la transcription de la décision d'homologation, attestation appelée « Certificat d'homologation » à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Chapitre 12. - Modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Art. 16. L'article 1er de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie est complété par l'alinéa suivant:

« A la demande d'importation de stupéfiants et de psychotropes doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.

La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.

La redevance est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation.

La redevance due en cas d'établissement d'une copie des autorisations visées à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.

La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros.

Le montant des redevances de traitements est déterminé par règlement grand-ducal.»

Chapitre 13. - Modification de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie

Art. 17. L'article 1er de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie est remplacé par le libellé suivant :

«**Art. 1^{er}.** Aucune pharmacie ne peut être établie dans le Grand-Duché sans autorisation du gouvernement, qui prendra au préalable l'avis du collège médical et de l'autorité locale.

La pharmacie est un service public qui est géré selon le mode de la concession.

L'acte de concession fixera une redevance que le titulaire s'engage à verser annuellement au Trésor. Cette redevance ne pourra dépasser deux pour cent du chiffre d'affaires annuel.

Un règlement grand-ducal déterminera:

- a) les règles générales régissant l'octroi, l'exécution et le retrait de la concession, ainsi que la renonciation à la concession,
- b) le mode de calcul et le mode de recouvrement de la redevance annuelle,
- c) les modalités du cahier des charges,
- d) le montant d'une redevance de traitement pour les demandes d'obtention d'une concession de pharmacie.

Le versement de la redevance de traitement dont question au point d) est attesté moyennant adjonction à la demande soit d'une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines soit d'une copie du virement d'une doit être jointe à la demande. La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros. La redevance est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation. La redevance due en cas d'établissement d'une copie de l'autorisation visée à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale. »

Chapitre 14. - Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Art. 18. L'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est complété par le point 3 suivant :

« 3. Une contribution supplémentaire est versée exclusivement par des communes déterminées au fonds pour l'emploi auxquelles sont attribués des montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays. Un règlement grand-ducal fixe les modalités de calcul de la contribution supplémentaire. »

Chapitre 15. - Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Art. 19. La loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est modifiée comme suit:

1° L'article 14bis est remplacé par la disposition suivante:

« **Art. 14bis.** L'Etat est autorisé à encourager l'accession à la propriété respectivement l'amélioration des logements des familles ayant des enfants à charge par l'octroi d'une bonification d'intérêt. Cette bonification d'intérêt n'est liée à aucune condition de revenu ou de surface, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2.

Pour tout logement dont la date de signature de l'acte authentique d'acquisition du logement a lieu après le 31 décembre 2014, respectivement pour tout logement dont les travaux de construction ou d'amélioration ont débuté après cette date, une bonification d'intérêt peut uniquement être accordée si le ménage ne dispose pas d'un revenu imposable supérieur à quatre fois le salaire social minimum pour salariés non-qualifiés.

Un règlement grand-ducal fixe les conditions et modalités d'octroi et de calcul de cette aide qui pourra être réduite ou supprimée au cas où le taux d'intérêt applicable au prêt est inférieur à un taux de référence fixé par ce même règlement. ».

2° L'article 14ter est abrogé.

3° L'article 27, alinéa 1 est remplacé par la disposition suivante:

« L'Etat peut participer jusqu'à concurrence de soixante-quinze pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les communes ou syndicats de communes, et jusqu'à soixante-dix pour cent du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les autres promoteurs publics visés à l'article 16, alinéa 1, à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées. ».

Chapitre 16. - Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 20. L'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est supprimé, les paragraphes suivants étant renumérotés en conséquence.

2° Au paragraphe 3, devenant le nouveau paragraphe 2, la partie de phrase « ; les primes prévues au paragraphe 2 sont allouées par une décision motivée du membre du Gouvernement ayant la réforme administrative dans ses attributions » est supprimée.

Chapitre 17. - Modification de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité

Art. 21. L'article 7 de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité est complété par l'alinéa 2 suivant :

« Les termes à échoir et, le cas échéant, ceux qui sont échus à compter du sixième mois ayant précédé la date du dépôt de la demande ne peuvent pas dépasser les limites prévues par la législation portant sur le droit à un revenu minimum garanti. »

Chapitre 18. - Modification de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués

Art. 22. La loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments est modifiée comme suit :

1° L'article 9, alinéa 1 est complété comme suit :

« A la demande de renouvellement doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.

La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.

La redevance due en cas d'établissement d'une copie des autorisations visées à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.

La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros.

Le montant des redevances de traitements est déterminé par règlement grand-ducal.»

2° L'article 12 est complété par l'alinéa suivant :

« A la demande de modification doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.

La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.

La redevance due en cas d'établissement d'une copie des autorisations visées à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.

La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros.

Le montant des redevances de traitements est déterminé par règlement grand-ducal.»

3° L'article 19, alinéa 2 est complété comme suit :

« A la demande d'autorisation doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.

La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.

La redevance due en cas d'établissement d'une copie des autorisations visées à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.

La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros.

Le montant des redevances de traitements est déterminé par règlement grand-ducal.»

Chapitre 19. - Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

Art. 23. La loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un article 32 quater ayant la teneur suivante :

« **Art. 32^{quater}** Aux demandes visées aux articles 1er, 1er bis, 2, 4, 5 (3), 8, 8 bis, 9, 11, 12 (3), 21, 21 bis, 22, 25, 26 (3), 29 bis, doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.

La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.

La redevance est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation.

La redevance due en cas d'établissement d'une copie des autorisations visées à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.

La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros.

Le montant des redevances de traitements est déterminé par règlement grand-ducal. »

2° A l'article 19, la phrase ci-après est supprimée : « Ces listes doivent être adaptées tous les trois ans. »

Chapitre 20. - Modification de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales

Art. 24. Dans la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales il est inséré un article 5bis, libellé comme suit :

« **Art. 5bis.** A la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la fonction de responsable d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.

La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.

La redevance est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation.

La redevance due en cas d'établissement d'une copie des autorisations visées à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.

La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros.

Le montant des redevances de traitements est déterminé par règlement grand-ducal.»

Chapitre 21. - Modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

Art. 25. La loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est modifiée comme suit :

1° L'article 5 est complété par l'alinéa suivant :

« Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de neuvième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2° L'article 16 est complété par l'alinéa suivant :

« Les élèves ayant accompli à l'étranger un cycle d'études correspondant à la classe de onzième peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

3° L'article 22 est complété par l'alinéa suivant :

« Les diplômes ou certificats étrangers sanctionnant la fin des études de l'enseignement secondaire technique peuvent être reconnus équivalents au diplôme de fin d'études secondaires techniques luxembourgeois par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Chapitre 22. - Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

Art. 26. Dans la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien, il est inséré un article 12ter, libellé comme suit:

«**Art. 12ter.** Aux demandes visées aux articles 1er, 1er bis, et 2 doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.

La redevance peut varier suivant l'objet de la demande.

La redevance est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation.

La redevance due en cas d'établissement d'une copie des autorisations visées à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.

La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1000 euros.

Le montant des redevances de traitements est déterminé par règlement grand-ducal.»

Chapitre 23. - Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

Art. 27. La loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé est modifiée comme suit :

1° L'article 2, paragraphe 1^{er}, point a) est complété comme suit :

« Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2° Il est inséré un article 3 ayant la teneur suivante :

«**Art. 3.** A la demande visée à l'article 2 doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.

La redevance est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation.

La redevance due en cas d'établissement d'une copie de l'autorisation visée à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.

La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1 000 euros.
Le montant de la redevance de traitement est déterminé par règlement grand-ducal.»

Chapitre 24. - Modification de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments

Art. 28. L'article 3, paragraphe 1er, alinéa 1 de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments est complété comme suit :

« A la demande d'autorisation doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement. La redevance est également due en cas de demande de modification ou de renouvellement d'autorisation.

La redevance due en cas d'établissement d'une copie de l'autorisation visée à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.

La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1 000 euros.

Le montant de la redevance de traitement est déterminé par règlement grand-ducal.»

Chapitre 25. - Modification de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

Art. 29. L'article 8 de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise est complété par l'alinéa suivant :

« Des diplômes ou certificats étrangers peuvent être reconnus équivalents au brevet de maîtrise par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Chapitre 26. – Modification de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Art. 30. La loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifiée comme suit :

1° A l'article 42bis, alinéa 6, les termes « d'une mise à la retraite ou » sont supprimés.

2° A l'article 61, alinéa 1, les termes « à l'exclusion de ceux retenus pour le trimestre de faveur visé à l'article 66 » sont supprimés.

3° L'article 66 est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 1 est supprimé et à l'alinéa 2, les termes « du dernier traitement effectivement touché » sont remplacés par les termes « de la pension à laquelle le défunt aurait eu droit ».

b) Le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Le trimestre de faveur n'est pas dû à défaut de personnes remplissant les conditions d'allocation énumérées ci-avant. »

c) Les paragraphes 3 à 5 sont supprimés.

Chapitre 27. - Modification de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers

Art. 31. L'article 25 de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers est complété comme suit :

« A la demande d'autorisation en vue de la décision visée à l'alinéa 5 doit être jointe une quittance de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines ou une copie du virement, attestant le versement d'une redevance de traitement.

La redevance due en cas d'établissement d'une copie de l'autorisation visée à l'alinéa 1 est minorée de 50 % par rapport à la redevance requise pour l'autorisation initiale.

La redevance ne peut ni être inférieure à 50 euros ni dépasser 1 000 euros.

Le montant de la redevance de traitement est déterminé par règlement grand-ducal.»

Chapitre 28. - Modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Art. 32. La loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit :

1° L'article 3, paragraphe 1^{er} est complété par un point g) libellé comme suit :

« g) qui a omis d'avertir le Fonds endéans un mois de toute circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ou a fait une déclaration incomplète ou inexacte. »

2° L'article 3, paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) Au premier alinéa les termes « et f) » sont supprimés et les termes « f) et g), » sont insérés entre les termes « d), » et le mot « si ».

b) Au deuxième alinéa les termes « et f) » sont supprimés et les termes « f) et g) » sont insérés entre les termes « d), » et le mot « du ».

3° L'article 28, paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) Au point a) les termes « vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 » sont remplacés par les termes « cinquante mille euros ».

b) Les points b) et c) sont supprimés.

c) Les points d), e) et f) deviennent respectivement les points b), c) et d) dudit paragraphe 2.

Chapitre 29. - Modification de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois

Art. 33. Dans l'article 1er de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois, les mots « et à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal » sont insérés en fin d'article.

Chapitre 30. – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Art. 34. L'article 129, paragraphe 5 de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifié comme suit :

1° Le point 3 est supprimé.

2° Au point 4, les termes « respectivement du début du trimestre de faveur ou » sont supprimés.

Chapitre 31. - Modification de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

Art. 35. La loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit est modifiée comme suit :

1° Au point c) de l'article 15 les mots « ou après l'âge de cinquante ans accomplis » sont insérés entre les termes « cette demande » et les termes « au maximum ».

2° A la dernière phrase de l'article 15 les termes « deux mille cinq cents euros » sont remplacés par les termes « mille sept cents euros ».

3° A l'article 21, les termes « et 15 » sont supprimés.

Chapitre 32. - Modification de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau

Art. 36. L'article 4, paragraphe 5 de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau est complété par un point f) comme suit :

« f) Les coûts de ces travaux de laboratoires peuvent être facturés moyennant une redevance aux utilisateurs de ces services. »

Chapitre 33. - Modification de la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales

Art. 37. La loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un article 3bis, libellé comme suit:

« **Art.3bis.** Le diplôme d'Etat d'éducateur conférant l'autorisation d'exercer la profession d'éducateur ou tout autre diplôme ou certificat conférant l'autorisation d'exercer une autre profession tombant sous le champ d'application de la présente loi est délivré par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2° Dans l'article 7, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Cette reconnaissance est soumise au paiement d'une taxe pour frais de traitement de dossier dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.»

3° Dans l'article 7, l'alinéa 3 ancien, devenu alinéa 4, est complété par les termes « à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal ».

Chapitre 34. - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Art. 38. La loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau est modifiée comme suit :

1° L'article 15, paragraphe 3 est remplacé par la disposition suivante :

« A partir du 1er janvier 2015, la taxe est fixée à 0,125 euro par mètre cube. »

2° A l'article 16, paragraphe 2, la dernière phrase est remplacée par la disposition suivante :

« A partir du 1er janvier 2015, la taxe par unité de charge polluante, ci-après dénommée «taxe unitaire», des eaux rejetées est fixée à 1,25 euro. »

Chapitre 35. - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Art. 39. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1° L'article 13 est complété par l'alinéa suivant :

« Les apprenants ayant accompli à l'étranger une formation professionnelle de base correspondant à la formation professionnelle de base luxembourgeoise peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2° Dans l'article 34, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 8 et 9 :

« Les apprenants ayant accompli à l'étranger une formation professionnelle initiale correspondant à la formation professionnelle initiale luxembourgeoise peuvent obtenir une équivalence à ces certificats ou diplômes par le ministre, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Chapitre 36. – Modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche

Art. 40. L'article 4 de la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche est remplacé par la disposition suivante:

«**Art. 4.** L'Etat verse aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale une indemnité compensatoire fixée à 50% du montant de référence défini sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'il puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

Le versement se fait au vu d'une déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli. »

Chapitre 37. - Modification de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur

Art. 41. La loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;
- modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;
- abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur est modifiée comme suit :

1° L'article 3 est complété par l'alinéa suivant :

« Des diplômes ou certificats étrangers peuvent être reconnus équivalents au brevet de technicien supérieur par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2° Dans l'article 17 l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Tout intéressé peut se faire délivrer un extrait du ou des registre(s) à charge de payer une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

3° L'article 28ter, paragraphe 3, est complété comme suit :

« Ces demandes en accréditation sont soumises au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal, sans pouvoir dépasser 2.500 euros. »

Chapitre 38. - Modification de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service

Art. 42. La loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est

- a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles
- b. de la prestation temporaire de service est modifiée comme suit :

1° L'article 9, paragraphe 3 est complété comme suit :

« Ils peuvent être soumis au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

2° Dans l'article 29, il est inséré un paragraphe 2bis libellé comme suit :

« *(2bis)* Toute demande de reconnaissance d'équivalence d'un titre de formation peut être soumise au paiement d'une taxe dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. »

Chapitre 39. - Modification de la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national

Art. 43. La loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national est modifiée comme suit :

1° L'article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 3. Champ d'application

(1) La loi s'applique

a) aux séries de données géographiques concernant un des domaines énoncés aux annexes I, II et III, qui sont liées au territoire du Grand-Duché de Luxembourg, qui existent sous format électronique et qui sont détenues par l'une des entités ci-après ou en son nom:

(i) une autorité publique, après qu'elle les a produites elle-même ou qu'elle les a reçues d'une autre autorité publique, qui les a produites ou que les données sont gérées ou mises à jour par une autre autorité publique, les données en question rentrant dans le champ d'application de ses missions publiques;

(ii) un tiers à la disposition duquel le réseau a été mis conformément à l'article 6;

b) aux opérations qui peuvent être exécutées à l'aide d'une application informatique sur ces séries de données ou sur les métadonnées qui s'y rattachent.

Lorsque plusieurs copies identiques d'une même série de données géographiques sont détenues par plusieurs autorités publiques ou en leur nom, la présente loi s'applique uniquement à la version de référence dont sont tirées les différentes copies.

Dans le cas de séries et services de données géographiques à l'égard desquelles un tiers détient des droits de propriété intellectuelle, l'autorité publique ne peut agir en application de la présente loi qu'avec le consentement de ce tiers.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, la présente loi ne s'applique aux séries de données géographiques détenues par une commune ou au nom de celle-ci que si des dispositions législatives en imposent la collecte ou la diffusion. »

2° A l'alinéa 2 de l'article 5 est ajouté un point e) qui prend la teneur suivante :

« - e) aux restrictions à l'accès public et les raisons de ces restrictions. »

3° A l'article 9, paragraphe 2, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1 et 2 : « Les entités visées à l'article 3 communiquent à l'ILDG toutes les données géographiques et métadonnées qu'elles détiennent. Les informations nécessaires pour se conformer aux règles de mise en œuvre prévues à l'article 7, paragraphe 1, y compris les données, codes et les classifications techniques sont mises à disposition des autorités publiques ou des tiers conformément à des conditions qui ne restreignent pas leur utilisation à cette fin. »

4° A l'article 12, le renvoi au « point 7 » est remplacé par celui au « point 8 ».

Chapitre 40. – Disposition abrogatoire

Art. 44. La loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel est abrogée.

Chapitre 41. - Disposition additionnelle

Art. 45. Dans la mesure où la législation se réfère à « l'allocation de maternité » ou à « l'allocation d'éducation », il y a lieu de supprimer ces termes.

Chapitre 42. - Dispositions transitoires

Art. 46. (1) Les articles 294 à 298 du Code de la sécurité sociale continuent à s'appliquer aux demandes d'octroi d'une allocation de maternité parvenues à la Caisse nationale des prestations familiales avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Les articles 299 à 305 du Code de la sécurité sociale continuent à s'appliquer aux demandes d'octroi d'une allocation d'éducation parvenues à la Caisse nationale des prestations familiales avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les conditions d'ouverture du droit à l'allocation de maternité et de l'allocation d'éducation doivent être remplies au jour de la demande.

(4) Les dispositions de l'article 21 de la présente loi s'appliquent uniquement aux bénéficiaires ayant présenté une nouvelle demande après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Les demandes introduites avant le 1er janvier 2015 sur base de l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement restent soumises à cette disposition légale.

(6) Les personnes visées par les articles 9, 30 et 34 de la présente loi qui, à la veille de l'entrée en vigueur de la présente loi, bénéficient d'un trimestre de faveur continuent d'en bénéficier jusqu'à son terme.

Chapitre 43. - Entrée en vigueur

Art. 47. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du XXX relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) ».

Art. 48. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er. - Dispositions générales

Ad article 1

Le présent article autorise le Gouvernement à acquérir pour un montant de 86,390 millions d'euros l'immeuble dénommé « Cité policière Grand-Duc Henri - Kalchesbreck » à Sandweiler.

Ad article 2

Cet article autorise le Gouvernement de céder les parcelles domaniales en question d'une superficie de 76,78 ares au Fonds de Compensation Commun au Régime Général de Pension pour le prix d'au moins 90 millions d'euros. Pour la détermination du prix de la transaction, il a été tenu compte des prix du marché observés sur le marché immobilier au quartier de la gare. Le prix en question table sur l'hypothèse d'un CMU de 5, sachant qu'au cas où les plans autorisés permettraient d'atteindre une densité supérieure, le prix en question pourra être revu à la hausse.

Ad article 3

L'administration fiscale est de plus en plus confrontée à des demandes de la part de ses contribuables et assujettis respectifs par lesquelles ceux-ci sollicitent des renseignements ou autres services relatives à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises futures. L'obtention de ces renseignements permet aux demandeurs d'avoir une certitude juridique quant au traitement fiscal de ces opérations spécifiques lors de leur imposition définitive à un stade ultérieur. De même, la fourniture de ces renseignements est un outil supplémentaire pour l'administration fiscale pour mieux garantir l'interprétation uniforme et l'application des lois fiscales.

Le traitement et l'instruction de telles demandes tendant à l'obtention de renseignements spécifiques ou à l'octroi d'autres services administratifs particuliers deviennent de plus en plus compliqués dans un monde globalisé dont la complexité des aspects juridiques, économiques et financières ne cesse de s'accroître. Ceci nécessite de la part de l'administration fiscale des investissements temporaires, techniques, intellectuels et de personnel qui dépassent le cadre de la procédure d'imposition traditionnelle de sorte que la perception d'une taxe spécifique dans une perspective de recouvrement des coûts supplémentaires ainsi occasionnés est nécessaire voire indispensable pour garantir le bon déroulement de ce service spécifique rendu au contribuable.

Ad article 4

L'article 3 du présent projet de loi énumère les différentes catégories de diplômes, certificats et titres de formation ainsi que l'accréditation de formations d'enseignement supérieur qui sont désormais soumis au paiement d'une taxe.

La loi détermine également la fourchette dans laquelle peut se situer le montant de la taxe, en prévoyant un seuil minimum et un seuil maximum, les montants de la taxe effectivement à payer pour les différentes demandes, ainsi que les modalités de paiement étant fixés par règlement grand-ducal.

Ad article 5

L'article 5 du présent projet de loi a pour objet d'instituer le Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL) et de préciser ses modalités de fonctionnement et de gouvernance.

Le premier paragraphe donne des précisions sur la structure juridique du FSIL (établissement public placé sous l'autorité du ministre des Finances ayant l'autonomie financière), sa mission (créer une épargne intergénérationnelle), son alimentation (recettes non-récurrentes tels que la TVA sur le commerce électronique et les accises sur le carburant) ainsi que sur l'utilisation de ses revenus (affectation au budget de l'Etat).

Le second paragraphe dispose que les organes dirigeants du FSIL sont le comité directeur et le comité d'investissement.

Le troisième paragraphe définit les attributions et compétences du comité directeur, dont certaines décisions sont soumises à l'approbation du Gouvernement en Conseil (définition de la politique générale, directives quant à la politique d'investissement) ou du ministre des Finances (approbation des comptes, règlement d'ordre intérieur).

Le quatrième paragraphe donne des précisions quant à la composition et le mode de fonctionnement du comité directeur qui peut notamment instituer des commissions et recourir au service d'experts.

Le cinquième paragraphe dispose que le comité d'investissement assistera le comité directeur dans les décisions d'investissement. Il est constitué du président du comité directeur et de trois membres externes qui sont experts dans le domaine financier.

Le sixième paragraphe donne des précisions quant au statut des membres des organes du FISL.

Le septième paragraphe dispose que le FISL prend intégralement à charge les frais liés à sa gestion et à l'administration de ses avoirs.

Le huitième paragraphe précise que le FISL peut créer des organismes de placement collectif régis par la loi modifiée du 13 février 2007 concernant les fonds d'investissement spécialisés.

Le neuvième paragraphe donne des précisions quant au traitement fiscal du FISL ainsi que des organismes de placement collectif créés par ce dernier en vertu du huitième paragraphe.

Chapitre 2. - Modification du Code de la sécurité sociale

Ad article 6

L'objet de l'article 6 du présent projet de loi étant d'abolir l'allocation de maternité et l'allocation d'éducation, celui-ci prévoit la suppression des chapitres relatifs du Code de la sécurité sociale dans lequel toutes les prestations familiales se trouvent codifiées.

Les principales modifications nécessaires en raison de la suppression de l'allocation d'éducation, sont celles qui ont trait au lien et aux dispositions anti-cumul entre l'allocation d'éducation et l'indemnité de congé parental.

La disposition anti-cumul de l'indemnité de congé parental avec une prestation non luxembourgeoise de même nature est maintenue et ne fera l'objet d'une remise en question plus fondée que dans le cadre d'une réforme générale du congé parental telle que prévue dans le programme gouvernemental.

Les dispositions modificatives se limitent à rayer les références à l'allocation d'éducation et à l'allocation de maternité.

Chapitre 3. – Modification du Code du travail

Ad article 7

Au deuxième alinéa de l'article L.234-75 le terme « travailleur » est remplacé par celui de « salarié ». Il s'agit là d'un simple redressement d'une erreur matérielle.

Le troisième alinéa limite à 50% le remboursement de l'indemnité compensatoire et de la part patronale des charges sociales par l'Etat à l'employeur.

Chapitre 4. - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 («Abgabenordnung»)

Ad article 8

Point 1°

Le paragraphe 29a de la loi générale des impôts introduit par l'article 8 du présent projet de loi définit la décision anticipée comme une prise de position écrite du préposé du bureau d'imposition concernant l'interprétation de certaines dispositions de la législation fiscale actuellement en vigueur et leur application à une ou plusieurs opérations précises et concrètes que le contribuable envisage de réaliser. Par conséquent, aucune décision anticipée ne sera rendue sur des demandes relatives à des situations purement théoriques ou à des opérations illégales.

La décision anticipée engage le bureau d'imposition vis-à-vis du contribuable lors de la procédure d'établissement de l'impôt ultérieure, sous condition cependant que celui-ci effectue les opérations envisagées comme il les a décrites dans sa demande. La décision anticipée ne peut être invoquée que par le ou les contribuables concernés, mais non pas par des parties tierces et étrangères à la décision anticipée.

Tout en accordant au contribuable le droit à la sécurité juridique et d'assurer la prédictibilité sur l'interprétation de la loi, la décision anticipée est limitée à la stricte détermination préalable de la correcte application des lois autant nationales qu'internationales de l'impôt à une situation projetée, de la même façon que le bureau d'imposition applique les lois en vue de l'établissement de l'impôt aux situations existantes. L'objet de l'alinéa 29a de la loi générale des impôts est la formalisation de la procédure existante régissant l'émission des décisions anticipées.

Point 2°

Le nouvel alinéa 3 inséré au paragraphe 171 AO vise à clarifier que les obligations d'information et de documentation ancrées aux alinéas 1 et 2 dudit paragraphe s'appliquent également en matière de prix de transfert. Dans le domaine des prix de transfert, la documentation est d'une importance primordiale. Ainsi, même si la charge de la preuve des faits déclenchant l'obligation fiscale appartient à l'administration, il est clair que le contribuable est obligé de fournir tous les documents ou pièces nécessaires, afin de permettre à l'administration la vérification des prix de transfert. En effet, lorsque l'administration peut faire état d'un faisceau de circonstances qui rendent un transfert de bénéfice au profit d'une entreprise associée probable et que ces faits n'ont pas été éclairés ou documentés par le contribuable, l'administration peut mettre en cause la réalité économique des opérations et supposer une diminution induite des bénéfices de l'entreprise sans avoir à la justifier

exactement. Il y a alors renversement de la charge de la preuve et le contribuable doit prouver qu'il n'y a pas eu diminution indue des bénéfices.

La nature et l'étendue de la documentation dépendent des faits et circonstances du cas d'espèce. D'une manière générale, les attentes en matière de documentation seront moins élevées face à des transactions peu complexes ou des entreprises de petite taille. Dans ce contexte, il ne faut pas perdre de vue qu'en vertu de l'alinéa 1 du paragraphe 171 AO, l'administration ne peut exiger la preuve des affirmations faites par le contribuable que dans la mesure où la preuve peut raisonnablement être exigée.

A noter encore qu'en ce moment, le chapitre V des principes directeurs de l'OCDE relatif à la documentation est en train d'être révisé.

Chapitre 5. - Modification de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat

Ad article 9

La suppression du trimestre de faveur prévu à l'article 45 de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat fait l'objet du point 4° de l'article 1^{er} du présent projet de loi. Seul le trimestre de faveur accordé dans le cadre d'une pension de survie continuera d'exister, à l'instar de ce qui est prévu par le Code des assurances sociales. Les modifications apportées à la précitée loi du 26 mai 1954 par les points 1° à 3° de l'article 1 résultent de cette suppression.

Chapitre 6. - Modification de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité

Ad article 10

Face à des situations irrégulières où les bénéficiaires de prestations sociales ne respectent pas les conditions d'éligibilité, le Fonds national de solidarité entend réagir par un contrôle renforcé, préalable à la délivrance de la prestation.

Chapitre 7. - Modification de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur

Ad article 11

Pour assurer une cohérence avec l'article 4 du présent projet de loi, il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 1963 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Chapitre 8. - Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Ad article 12

Le présent article a tout d'abord pour objet de préciser qu'une seule autorité prend les décisions en matière de logements de service, à savoir le ministre ayant dans ses attributions les domaines de l'Etat. Les décisions concernant l'attribution ou le retrait d'un logement de service seront prises sur proposition du ministre du ressort.

Par ailleurs, le second alinéa du paragraphe 5 de l'article 24 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, prévoyant un recours au fond devant le Tribunal administratif avec un délai raccourci d'un mois et dispensé du ministère d'avocat, est supprimé. Ainsi, les décisions qui seront prises en matière de logements de service pourront faire l'objet d'un recours en annulation, qui est le recours de droit commun.

Finalement, le texte tient dès à présent compte des modifications qui seront apportées en la matière par l'article 30 du projet de loi amendé fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat (doc. parl. n°64594).

Les modifications apportées à la prédite loi du 22 juin 1963 par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 découlent de la suppression du trimestre de faveur.

Chapitre 9. - Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Ad article 13

A l'heure actuelle, le principe de pleine concurrence est ancré à l'alinéa 3 de l'article 164 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, qui dispose que les avantages qu'un associé, sociétaire ou intéressé reçoit directement ou indirectement d'une société ou association, et dont normalement il n'aurait pas bénéficié s'il n'avait pas eu cette qualité, sont à qualifier de distributions cachées de bénéfices et à comprendre dans le revenu imposable de la société ou de l'association.

Dans le but d'accroître la lisibilité des dispositions légales en matière de prix de transfert, le présent projet de loi entend introduire un nouvel article 56 dans la loi concernant l'impôt sur le revenu qui traite exclusivement du principe de pleine concurrence. L'article 164, alinéa 3 est maintenu dans sa teneur actuelle vu qu'il renferme la base légale permettant de qualifier les avantages anormaux accordés aux personnes ayant un lien particulier avec un organisme à caractère collectif de distributions cachées de bénéfices et que son champ d'application diffère de celui du nouvel article 56.

Les dispositions du nouvel article 56 visent à la fois les entreprises individuelles et les entreprises constituées sous forme de société. Par ailleurs, en vertu des articles 64 et 93, alinéa 1, le principe de pleine concurrence ne s'applique non seulement dans le cadre de la détermination du bénéfice commercial, mais encore dans le cadre de la détermination du bénéfice agricole et forestier, ainsi que du bénéfice provenant d'une profession libérale.

Or, vu que les liens de dépendance définis par l'article 56 sont tellement atypiques pour une entreprise individuelle, on peut admettre qu'en pratique aucune entreprise individuelle ne soit finalement visée par ladite disposition. Toutefois, vu que le principe de pleine concurrence doit être

respecté non seulement par les organismes à caractère collectif, mais encore par les sociétés fiscalement transparentes, l'insertion dudit principe au titre Ier de la L.I.R. s'impose.

Le nouvel article 56 de la loi concernant l'impôt sur le revenu permet d'ajuster les bénéfices déclarés si les prix de transfert diffèrent des prix qui auraient été convenus entre entreprises indépendantes ne faisant pas partie du même groupe pour des transactions comparables sur le marché libre. Cette approche s'impose afin de pouvoir traiter sur un pied d'égalité les entreprises multinationales et les entreprises indépendantes. L'analyse de comparabilité, qui consiste à comparer des transactions contrôlées (i.e. des transactions entre deux entreprises qui sont associées l'une à l'autre) et des transactions sur le marché libre (i.e. des transactions entre des entreprises qui sont indépendantes les unes par rapport aux autres) constitue l'élément clé pour l'application du principe de pleine concurrence.

L'analyse de comparabilité révèle si les conditions convenues ou imposées entre entreprises associées diffèrent de celles qui seraient convenues entre entreprises indépendantes et permet, le cas échéant, de déterminer l'ajustement à opérer pour arriver à un résultat de pleine concurrence. Les principaux facteurs de comparabilité qui peuvent être importants pour évaluer la comparabilité sont les caractéristiques des biens ou services transférés, les fonctions assumées par les parties (compte tenu des actifs mis en œuvre et des risques assumés), les clauses contractuelles, les circonstances économiques des parties et les stratégies industrielles et commerciales qu'elles poursuivent.

Dans ce contexte, il échet de signaler qu'il n'est parfois pas aisé voire même impossible d'obtenir des informations pertinentes auprès d'entreprises indépendantes, soit pour des raisons de confidentialité, soit parce qu'il n'existe pas d'entreprises indépendantes qui effectuent des transactions comparables. En l'espèce, on ne dispose que de peu ou pas d'éléments pour déterminer directement les conditions qui auraient été fixées par des entreprises indépendantes.

Conscients du fait que l'application du principe de pleine concurrence est dans bon nombre de cas difficile et complexe à mettre en œuvre, l'OCDE a élaboré des lignes directrices, régulièrement mises à jour, destinées à être observées aussi bien par les entreprises multinationales que par les administrations fiscales dans le cadre de l'établissement des prix de transfert entre entreprises associées effectuant des transactions transfrontalières. A noter que la dernière version des principes directeurs de l'OCDE date du 22 juillet 2010. De son côté, le manuel pratique de l'ONU, publié au cours de l'an 2013 et axé sur les besoins des pays en voie de développement, constitue une source d'information permettant d'appliquer le principe de pleine concurrence.

Le nouvel article 56 se substitue à l'ancien article 56, tombé en désuétude, qui prévoyait que le résultat d'exploitation pouvait être fixé forfaitairement par un fonctionnaire supérieur de l'administration des contributions directes à désigner par le directeur lorsqu'un transfert du résultat était rendu possible par le fait que l'entreprise entretenait des relations particulières, soit directes, soit indirectes, avec une personne physique ou morale non résidente. En effet, si des ajustements du bénéfice déclaré s'avéraient justifiés dans le passé, ils ont été opérés sur la base soit de l'article 43 (dans le chef des entreprises individuelles ou des sociétés transparentes), soit de l'article 164bis (dans le chef des organismes à caractère collectif), et, le cas échéant, en ayant recours aux dispositions du paragraphe 217 AO.

Chapitre 10. - Modification de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI: De l'enseignement secondaire)

Ad article 14

Pour assurer une cohérence avec l'article 4 du présent projet de loi, il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 1968 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Chapitre 11. - Modification de la loi modifiée du 18 juin 1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur

Ad article 15

Pour assurer une cohérence avec l'article 4 du présent projet de loi, il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 1969 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Chapitre 12. - Modification de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie

Ad article 16

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour la demande d'importation de stupéfiants et de psychotropes, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 13. - Modification de la loi du 4 juillet 1973 concernant le régime de la pharmacie

Ad article 17

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour la demande d'obtention d'une concession de pharmacie, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 14. - Modification de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet

Ad article 18

Il est proposé d'ajouter à l'article 8 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet un troisième point suivant lequel les communes auxquelles sont attribuées des montants d'impôt commercial dépassant proportionnellement de façon substantielle la moyenne du pays, versent une contribution supplémentaire au fonds pour l'emploi.

Les modalités de calcul de cette contribution supplémentaire sont déterminées par une modification du grand-ducal modifié du 20 avril 1962 réglant, en matière d'impôt commercial, les ventilations et la participation des communes de résidence des salariés. Seront concernées, les communes dont le montant par résident des rentrées d'impôt commercial diminuées de leur contribution au fonds pour l'emploi dépasse trois fois la moyenne nationale.

Cependant, le montant total de cette contribution complémentaire à verser par les communes au fonds pour l'emploi ne peut pas dépasser 12 millions d'euros. En cas de dépassement, le solde sera reversé aux communes dans leur ensemble, suivant le système de la péréquation.

Chapitre 15. - Modification de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement

Ad article 19

Point 1°

Pour la bonification d'intérêt, il y aura 2 catégories de ménages à partir du 1er janvier 2015:

- a) les ménages ayant acquis leur logement par acte authentique respectivement dont le début des travaux de construction ou d'amélioration de leur logement a eu lieu avant le 1er janvier 2015, et
- b) les ménages qui acquerront leur logement par acte authentique respectivement dont le début des travaux de construction ou d'amélioration de leur logement aura lieu après le 31 décembre 2014.

Pour la 1ère catégorie de ménages, aucune condition de revenu n'est prévue (donc situation inchangée pour l'avenir).

Par contre, pour la 2e catégorie de ménages, une bonification d'intérêt pourra, le cas échéant, uniquement être accordée si le ménage en question ne dispose pas d'un revenu imposable supérieur à quatre fois le salaire social minimum pour salariés non-qualifiés. Une condition de revenu est donc introduite pour tous les logements acquis, construits ou améliorés à partir du 1er janvier 2015.

Pourront donc bénéficier d'une bonification d'intérêt sans condition de revenu après le 31 décembre 2014 p.ex.:

- le ménage dont le logement a été acquis, construit ou amélioré avant le 1er janvier 2015 et bénéficiant déjà d'une bonification d'intérêt pourrait, le cas échéant, demander la prise en compte d'un ou de plusieurs enfants supplémentaires qui naîtront après le 31 décembre 2014;
- le ménage dont le logement a été acquis, construit ou amélioré avant la date-limite, mais n'ayant pas encore d'enfant(s) à charge à cette date pourrait ultérieurement demander une bonification d'intérêt au moment de la naissance de l'enfant (p.ex. en 2020), et ceci sans prise en compte d'une condition de revenu, si le prêt hypothécaire contracté pour ledit logement court toujours au moment de la naissance de l'enfant.

Par contre, tous les ménages dont le logement a été acquis, construit ou amélioré après la date-limite, c'est-à-dire après le 31 décembre 2014, seront soumis à la condition de revenu, avec ou sans enfant(s) à charge à la date-limite.

Point 2°

L'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement est abrogé.

Point 3°

Pour dynamiser l'offre de logements locatifs et pour compenser en partie la hausse prochaine de la TVA-logement, le taux maximum de participation étatique est augmenté de 70% à 75% du prix de construction, d'acquisition, de rénovation et d'assainissement de logements destinés à être loués par les communes ou syndicats de communes à des ménages à revenu modeste, à des familles nombreuses, à des personnes âgées et à des personnes handicapées.

Chapitre 16. - Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Ad article 20

L'article 23 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié afin de supprimer l'indemnité pouvant être accordée pour récompenser des propositions d'économie et de rationalisation. Une telle indemnité ne se justifie plus puisque le développement continu et important des nouvelles technologies de l'information apporte des améliorations considérables au fonctionnement des administrations. Par ailleurs, de telles propositions font partie des missions normales des agents de l'Etat.

Chapitre 17. - Modification de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité

Ad article 21

Avec l'introduction d'une limite mensuelle correspondant au RMG pour le montant des pensions alimentaires, le Fonds n'est plus obligé de payer des montants de pension alimentaire nettement supérieure au RMG dû pour la communauté domestique en question.

Chapitre 18. - Modification de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués

Ad article 22

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour les demandes ayant trait à la mise sur le marché d'un médicament, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 19. - Modification de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire

Ad article 23

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour les demandes d'obtention d'une autorisation d'exercer les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pour les déclarations de prestations de services pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, pour les demandes de port de titres licites de formation pour les professions de médecin, médecin-dentiste, médecin-vétérinaire, ainsi que pour

les demandes d'ouverture d'une clinique vétérinaire, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 20. - Modification de la loi modifiée du 16 juillet 1984 relative aux laboratoires d'analyses médicales

Ad article 24

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la fonction de responsable d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 21. - Modification de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue

Ad article 25

Pour assurer une cohérence avec l'article 4 du présent projet de loi, il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 1990 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Chapitre 22. - Modification de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien

Ad article 26

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour la demande en vue d'obtenir une autorisation d'exercer la profession de pharmacien, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 23. - Modification de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé

Ad article 27

Point 1°

Pour assurer une cohérence avec l'article 4 du présent projet de loi, il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 1992 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Point 2°

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour la demande en vue d'obtenir une autorisation d'exercer une des 23 professions réglementées de la santé, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 24. - Modification de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros de médicaments

Ad article 28

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour la demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la fonction de distributeur en gros de médicament, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 25. - Modification de la loi modifiée du 11 juillet 1996 portant organisation d'une formation menant au brevet de maîtrise et fixation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise

Ad article 29

Pour assurer une cohérence avec l'article 4 du présent projet de loi, il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 1996 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Chapitre 26. – Modification de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

Ad article 30

Les modifications apportées à la loi susvisée du 3 août 1998 ont trait à la suppression du trimestre de faveur.

Chapitre 27. - Modification de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers

Ad article 31

L'objet du présent article est l'introduction d'une redevance de traitement de dossier pour la demande d'autorisation de réaliser des essais cliniques, dont les modalités seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Chapitre 28. - Modification de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

Ad article 32

Points 1° et 2° :

Ces points visent à intégrer un nouveau cas de figure concernant l'exclusion des personnes à l'accès aux prestations du revenu minimum garanti.

Point 3°:

La fixation d'un montant moins élevé dans le cadre de l'exonération pour une succession directe évitera à l'administration des frais élevés engendrera des montants plus élevés au niveau des recettes de l'Etat.

Chapitre 29. - Modification de la loi du 14 mai 2002 portant reconnaissance d'équivalence du baccalauréat international avec le diplôme de fin d'études secondaires luxembourgeois

Ad article 33

Pour assurer une cohérence avec l'article 4 du présent projet de loi, il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 2002 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Chapitre 30. – Modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003

Ad article 34

Comme pour les agents de l'Etat, ainsi que les membres du Gouvernement et les membres du Conseil d'Etat qui tombent sous les mêmes dispositions légales en la matière, le trimestre de faveur est également supprimé au profit des députés.

Chapitre 31. - Modification de la loi du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit

Ad article 35

Le Fonds national de solidarité estime opportun de fixer un seul montant forfaitaire s'orientant à celui retenu dans la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

L'article 15c) est complété d'une clause selon laquelle le Fonds peut réclamer la restitution des sommes par lui versée au titre de complément contre le donataire du bénéficiaire lorsque ce dernier a fait la donation directe ou indirecte après l'âge de 50 ans.

Chapitre 32. - Modification de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau

Ad article 36

Afin de mettre en place une gestion séparée, l'Administration de la gestion de l'eau doit se voir dotée des moyens adéquats pour la facturation des travaux de laboratoire aux utilisateurs externes de l'Etat.

Chapitre 33. - Modification de la loi du 10 août 2005 portant création d'un Lycée technique pour professions éducatives et sociales

Ad article 37

Pour assurer une cohérence avec l'article 4 du présent projet de loi, il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 2005 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Chapitre 34. - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Ad article 38

Etant donné que le Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006 avait conclu de neutraliser l'augmentation du prix de l'eau au niveau des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, lesdites taxes n'ont pas augmenté depuis l'adoption de la loi relative à l'eau. Afin d'adapter lesdites taxes à l'évolution des prix, il est proposé de les augmenter de 25%. L'adaptation des nouveaux taux s'applique aux taxes à partir de l'année 2015 pour lesquelles le recouvrement se fera en début de 2016, entre le 1er janvier et le 31 mars conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Chapitre 35. - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Ad article 39

Pour assurer une cohérence avec l'article 4 du présent projet de loi, il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 2008 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Chapitre 36. - Modification de la loi du 17 février 2009 portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche

Ad article 40

Tout comme les salariés les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale ont droit à une participation de l'Etat à la perte de revenu occasionnée par leur participation à des cours de luxembourgeois.

Le présent projet limite cette participation à 50% d'un montant de référence qui est défini par rapport au revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension.

Chapitre 37. - Modification de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur,

- **fixant les modalités du cycle d'études d'enseignement supérieur aboutissant à la délivrance du brevet de technicien supérieur;**
- **modifiant la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;**
- **fixant les modalités d'implantation de formations d'enseignement supérieur ou de création de filiales ou d'établissements privés ou publics sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;**
- **abrogeant la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur**

Ad article 41

Pour assurer une cohérence avec l'article 4 du présent projet de loi, il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 1976 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Chapitre 38. - Modification de la loi du 19 juin 2009 ayant pour objet la transposition de la directive 2005/36/CE pour ce qui est a. du régime général de reconnaissance des titres de formation et des qualifications professionnelles b. de la prestation temporaire de service

Ad article 42

Pour assurer une cohérence avec l'article 4 du présent projet de loi, il a été procédé à une adaptation des dispositions légales existantes dans la loi de 2009 en vue de l'obtention d'une reconnaissance d'équivalence d'un diplôme, certificat, titre de formation et de qualification professionnelle, en instaurant la possibilité d'obtenir une telle reconnaissance d'équivalence et en y intégrant le principe du prélèvement d'une taxe, tout en laissant à un règlement grand-ducal le soin de fixer le montant de la taxe.

Chapitre 39. - Modification de la loi du 26 juillet 2010 portant transposition de la directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) en droit national

Ad article 43

Il est proposé de corriger l'absence de renvoi à l'annexe III à l'article 3 de la loi du 26 juillet 2010 et l'erreur de renvoi à l'article 2, point 7 figurant à l'article 12 et qui devrait renvoyer à la définition de l'article 2, point 8. Ces erreurs matérielles de retranscription ont eu lieu dans le cadre de la procédure législative suite aux observations faites par le Conseil d'Etat et n'appellent pas de commentaire particulier.

Il est également proposé de compléter l'article 3 de la loi du 26 juillet 2010 par deux nouveaux paragraphes qui viennent transposer les possibilités consacrées par les paragraphes 2 et 6 de l'article 4 de la directive 2007/2. Ces paragraphes prévoient en effet que les copies de métadonnées sont dispensées de revêtir les caractéristiques techniques prévues par la loi du 26 juillet 2010, d'une part, et que les communes sont exemptées de l'obligation de devoir collecter les informations utiles pour la création de métadonnées et d'en alimenter le géoportail luxembourgeois, d'autre part. Ces

facilités sont devenues indispensables pour alléger la charge administrative, technique et financière relative à la gestion des données géographiques au niveau ministériel et communal, notamment par la multiplication des copies détenues par chaque autorité intervenant dans un dossier administratif.

Il est encore proposé, à l'article 5 de la loi du 26 juillet 2010, de compléter la liste des informations que contiennent les métadonnées par le point e) de l'article 5 de la Directive, relatif aux restrictions à l'accès public et aux raisons de ces restrictions, et qui n'a pas été transposé. Bien que les métadonnées luxembourgeoises soient techniquement conformes aux prescriptions de la réglementation INSPIRE européenne et indiquent le cas échéant toute éventuelle restriction à l'accès public, la Commission européenne insiste pour voir le point e) de l'article 5 de la directive 2007/2 transposé dans la législation nationale.

Il est enfin proposé d'inscrire au sein de l'article 9 de la loi du 26 juillet 2010 l'obligation des autorités publiques et tiers soumis à la loi de communiquer au géoportail toutes les données géographiques et métadonnées qu'ils détiennent. Une telle obligation fait en effet défaut dans la législation actuelle, mais sous-tend la réussite de la collecte des données par le géoportail, d'une part, et d'inscrire l'obligation de mise à disposition des informations nécessaires à l'interopérabilité des données prévue par l'article 10 de la Directive.

Chapitre 40. – Disposition abrogatoire

Ad article 44

Cet article a pour effet l'abrogation de la loi de 1994 et enlève donc pour l'avenir la force obligatoire de cette loi.

Chapitre 41. - Disposition additionnelle

Ad article 45

Cette disposition générale souligne la nécessité de supprimer dans la législation en vigueur les références aux allocations de maternité et d'éducation.

Chapitre 42. - Dispositions transitoires

Ad article 46

Paragraphe 1 à 3

L'abolition des prestations d'allocation de maternité et d'allocation d'éducation ne s'applique pas aux demandes qui sont introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit aux prestations étaient remplies. Ces demandes et le paiement des montants afférents se feront selon les dispositions actuelles. Ainsi, par exemple, si une allocation d'éducation a été accordée le jour avant l'entrée en vigueur de la loi, le paiement des indemnités mensuelles sera maintenu selon les mêmes conditions que celles qui étaient à l'origine de la naissance du droit.

Paragraphe 4

Cet alinéa a pour objet d'assurer la sécurité juridique quant aux demandes en cours de traitement au jour d'entrée en vigueur de la présente loi, lesquelles seront traitées selon les dispositions en vigueur au 31 décembre 2014. Les demandes introduites après le 1^{er} janvier 2015 seront traitées conformément aux dispositions de l'article 21 du présent projet de loi.

Paragraphe 5

Un régime transitoire est prévu pour les demandes introduites avant le 1er janvier 2015 sur base de l'article 14ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement. Les demandeurs concernés continueront à bénéficier de l'aide d'épargne-logement généralisée.

Paragraphe 6

Cette disposition constitue une mesure transitoire destinée à ne pas affecter les trimestres de faveur accordés avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et dont l'effet continue encore au-delà du 1^{er} janvier 2015.

Chapitre 43. - Entrée en vigueur

Ad article 47

Vu le grand nombre de lois modifiées par la présente loi, il est proposé de lui conférer l'intitulé abrégé « loi du XXX relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir - première partie (2015) ».

Ad article 48

Il est proposé que la présente loi entre en vigueur au 1^{er} janvier 2015 concomitamment au projet de budget 2015 dont elle est complémentaire.